

33^e RAPPORT GÉNÉRAL

Activités 2023



CPT COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE
LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DÉGRADANTS

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

33^e RAPPORT GÉNÉRAL

Activités 2023

Comité pour la prévention de
la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants

1^{er} janvier - 31 décembre **2023**

Edition anglaise:

*33rd General Report of the European Committee
for the Prevention of Torture and Inhuman or
Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée au Secrétariat du CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex.

Conception de la couverture et mise en page:
Division de la production des documents
et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe
Photo: Conseil de l'Europe.

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPDP.

© Conseil de l'Europe, avril 2024
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

AVANT-PROPOS	5
ACTIVITÉS MENÉES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2023	9
Visites	9
Visites périodiques	9
Visites ad hoc	9
Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales	12
Réunions plénières et activités des sous-groupes	15
Contacts avec d'autres organes	15
PUBLICATIONS	18
Introduction	18
Sélection de publications	18
PERSONNES TRANSGENRES : PRINCIPES DE BASE POUR GARANTIR UN TRAITEMENT RESPECTUEUX ET DÉCENT EN PRISON	37
Remarques préliminaires	37
Principe général / supérieur	38
Décisions relatives au placement et au lieu de détention	39
Risque de mauvais traitements physiques et d'insultes de la part du personnel, de violences et d'intimidation entre détenus	42
Régime, conditions de détention et effectifs de personnel	43
Fouilles corporelles	44
Transport/transfèrements	45
Accès aux soins de santé	45
LE CPT ET L'ENVIRONNEMENT	49
QUESTIONS D'ORGANISATION	51
Composition du CPT	51
Bureau du CPT	51
Secrétariat du CPT	51
ANNEXES	53
1. Mandat et modus operandi du CPT	53
2. Champ d'intervention du CPT	54
3. Membres du CPT	58
4. Secrétariat du CPT	60
5. Visites, rapports et publications du CPT	62
6. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT	64



“ Le fait de traiter les personnes privées de liberté avec respect et dignité en période de guerre et de continuer à autoriser un contrôle externe atteste de la force d’un pays démocratique.

Alan Mitchell
Président du CPT

Avant-propos

J'ai le plaisir de vous présenter le 33^e rapport général d'activités du CPT, qui couvre l'année 2023 – année au cours de laquelle le Comité est parvenu à effectuer 18 visites afin de contrôler les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté et de renforcer leur protection contre les actes de torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le travail du CPT n'est possible que grâce à l'engagement collectif des membres du Comité, des experts qui les assistent et de notre Secrétariat dévoué. À la fin de l'année 2023, nous avons fait nos adieux à plusieurs membres de longue date et accueilli huit nouveaux membres de différents horizons professionnels. Ils apporteront un regard neuf sur les défis auxquels nous sommes confrontés et contribueront à préserver notre dynamisme, notre efficacité et notre volonté d'aller de l'avant. Le Secrétariat a assisté au départ de plusieurs collègues, dont celui du Secrétaire exécutif en avril 2023. Heureusement, 2024 devrait permettre le renforcement nécessaire des effectifs, notamment la nomination d'un nouveau secrétaire exécutif ou d'une nouvelle secrétaire exécutive. Au moment de la rédaction du présent rapport, les sièges au titre de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de Malte, de la Pologne et de la République slovaque étaient toujours vacants. Il en était de même pour le siège au titre de la Fédération de Russie.

Outre les 18 visites menées en 2023, le Comité a organisé des entretiens à haut niveau avec des ministres et des hauts fonctionnaires en Grèce, en Lituanie et en Pologne, en vue de renforcer davantage les relations du CPT avec ces États membres en matière de prévention des mauvais traitements à l'encontre des personnes privées de liberté. Le Comité apprécie le fait que ses délégations aient la possibilité, à la fin de la plupart des visites, de formuler un avis à l'intention des ministres intéressés. Il s'agit là d'un élément important du dialogue permanent que le Comité entretient avec les États membres. Il convient également de saluer le fait que presque tous les pays autorisent désormais systématiquement la publication du rapport de visite et de la réponse du gouvernement. Le Comité juge encourageant le nombre croissant de pays adhérant à la procédure de publication automatique. Ceci constitue un signe positif et le Comité espère vivement que le nombre actuel de 15 pays augmentera encore en 2024.

Les visites effectuées en 2023 ont couvert tous les types de lieux de détention relevant du mandat du Comité. J'aimerais ici mettre l'accent sur deux thèmes.

La question de la migration, et avec elle la manière de traiter les ressortissants étrangers, reste un sujet dont débattent les États membres du Conseil de l'Europe. En conséquence, le traitement des étrangers privés de liberté est resté une priorité pour le CPT en 2023 et cette question a été examinée lors des visites effectuées en Belgique, à Chypre, en Estonie,

en France (Guyane française et Guadeloupe), en Allemagne, en Grèce, en Hongrie, à Malte, en République slovaque et au Royaume-Uni. Alors que nombre de ces rapports de visite sont confidentiels au moment de la rédaction du présent rapport, contentons-nous de dire que les propos déléatoires tenus publiquement au sujet des ressortissants étrangers ont une incidence sur la manière dont ces personnes sont traitées lorsqu'elles sont privées de leur liberté. En outre, les préoccupations mentionnées par le CPT dans son rapport général de 2022 concernant les renvois forcés informels aux frontières, souvent accompagnés de violence, sont toujours d'actualité. La rétention des ressortissants étrangers restera donc une question centrale pour le Comité.

Le second thème, récurrent, avec lequel le CPT est aux prises depuis plus de 30 ans, est celui de la surpopulation carcérale. En 2023, la population carcérale de plusieurs pays européens a fortement augmenté alors que l'accalmie ressentie lors de la pandémie de covid s'estompait. Le Comité se doit de rappeler les conséquences néfastes de la surpopulation carcérale sur le fonctionnement des prisons : dégradation des conditions de vie, accroissement des tensions et de la violence, diminution des activités motivantes et moindre préparation des détenus à leur réinsertion sociale. Ces faits sont attestés et les preuves ne manquent pas, comme le CPT, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'ont souligné à maintes reprises dans de nombreux rapports, décisions et recommandations. Il est essentiel de résoudre le problème de la surpopulation carcérale pour assurer le bon fonctionnement des prisons et veiller à ce que les détenus ne soient pas exposés à des traitements inhumains et dégradants. Des réformes structurelles sont nécessaires et en matière de lutte contre la surpopulation carcérale l'on peut trouver l'inspiration parmi les bonnes pratiques en vigueur dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe.

Le milieu carcéral fait également l'objet de notre chapitre de fond annuel. Il y est question du traitement des personnes transgenres incarcérées. Il convient de souligner que ce sujet important reflète une réalité sociale dynamique et évolutive au sein des pays européens. Le Comité rencontre de plus en plus souvent des personnes transgenres détenues dans les prisons. Ceci n'est pas surprenant étant donné que les prisons sont un microcosme de la société, où les problèmes sont souvent amplifiés en raison de l'exiguïté des lieux et de l'isolement. Ainsi, le traitement des personnes transgenres en prison reflète l'attitude plus générale de la société à l'égard des personnes qui ne correspondent pas aux conceptions historiques du genre. La question de savoir comment traiter au mieux les personnes transgenres dans les prisons est largement débattu dans l'espace géographique du Conseil de l'Europe. Le Comité entend contribuer à ce débat en présentant ses réflexions et ses normes. Il est important qu'une discussion ouverte ait lieu, avec toutes les parties prenantes concernées, sur le traitement des personnes transgenres en prison. Cependant, quelques États continuent de nier l'existence des personnes transgenres et ne prévoient donc aucune disposition particulière pour leur traitement en prison, ce qui peut générer des situations exposant ces personnes à des mauvais traitements. Nous serions très intéressés de recevoir des commentaires sur ce texte. Par le dialogue et l'échange, nous pouvons ensemble promouvoir les bonnes pratiques et faire en sorte que toutes les personnes transgenres incarcérées soient traitées avec dignité et attention.

Nous sommes tous bien conscients que l'environnement et le changement climatique en cours requièrent des mesures urgentes et durables. Bien que ces questions ne relèvent pas du mandat du CPT, nous sommes néanmoins confrontés aux effets du changement climatique lorsque nous nous rendons dans des lieux de détention. Le Comité s'est lancé sur la voie

d'une réflexion portant sur la façon dont les questions environnementales peuvent avoir des répercussions sur son mandat et être abordées de manière efficace. Dans ce rapport général, nous esquissons nos premiers pas dans ce domaine.

Enfin, un mot sur l'Ukraine. L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022 et la guerre d'agression menée depuis lors ont eu de profondes répercussions sur les activités du Conseil de l'Europe, y compris sur les travaux du CPT. En octobre 2023, le Comité a jugé bon de reprendre son travail en Ukraine et de confirmer que, malgré la guerre, la défense des droits humains est assurée dans les lieux de privation de liberté. Les forces de l'ordre et les tribunaux fonctionnent, et des personnes sont placées en détention provisoire et condamnées à des peines d'emprisonnement. Le fait de traiter les personnes privées de liberté avec respect et dignité en période de guerre et de continuer à autoriser un contrôle externe atteste de la force d'un pays démocratique. La visite en Ukraine s'est bien déroulée et le CPT a l'intention de poursuivre son dialogue avec les autorités ukrainiennes en 2024.

J'espère que vous trouverez instructive cette présentation des travaux menés par le CPT en 2023, tels qu'ils sont décrits dans le présent rapport général. Comme toujours, le Comité insiste sur le principe de coopération et, dans cette optique, nous accueillons volontiers les remarques et suggestions sur notre travail en général et sur ce rapport en particulier.

Alan Mitchell
Président du CPT

2023 EN CHIFFRES :

18 VISITES



10 PÉRIODIQUES & 8 AD HOC



181 JOURS

SUR LE TERRAIN



229 LIEUX DE DÉTENTION VISITÉS



97 ÉTABLISSEMENTS DE POLICE

48 ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

20 HÔPITAUX PSYCHIATRIQUES

8 FOYERS SOCIAUX

38 CENTRES DE RÉTENTION

18 AUTRES LIEUX DE DÉTENTION

Activités menées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023

Visites

1. Durant l'année 2023, le CPT a organisé 18 visites (représentant un total de 181 jours), dont 10 visites périodiques¹ et 8 visites ad hoc. Des précisions concernant ces visites (les pays, les dates et les établissements visités) sont fournies à l'annexe 6. Deux de ces visites ont été financées par les Mesures exceptionnelles pour les mécanismes de suivi effectuant des visites sur place².

Visites périodiques

2. Des visites périodiques ont été effectuées **en Albanie, en Arménie, à Chypre, en Estonie, en Hongrie, au Luxembourg, à Malte, en Macédoine du Nord, en République slovaque et en Ukraine**. Le principal objectif était d'examiner le traitement et les conditions de détention des personnes privées de liberté dans différents types d'établissements et d'étudier les mesures prises par les autorités compétentes pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité à la suite des visites effectuées précédemment dans ces pays. À cet égard, une attention particulière a été accordée aux patients relevant de la psychiatrie légale et aux détenus atteints de troubles mentaux (Albanie); aux résidents de foyers sociaux (Arménie); aux personnes privées de liberté en vertu de la loi sur l'immigration (Chypre); aux personnes placées à l'isolement (Estonie); aux patients hospitalisés contre leur gré dans des établissements psychiatriques civils ou de psychiatrie légale et aux personnes incarcérées (Hongrie); aux garanties procédurales dont bénéficient les patients et les personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à la santé mentale et au droit pénal (Luxembourg); à une gestion professionnelle des prisons, qui suppose notamment des canaux de signalement clairement identifiés et une obligation de rendre des comptes (Macédoine du Nord); aux personnes placées en rétention (Malte); aux patients hospitalisés en établissement psychiatrique civil ou en psychiatrie légale et aux personnes placées en rétention (République slovaque), ainsi qu'aux détenus condamnés à perpétuité et aux locaux de détention militaires (Ukraine).

3. En mars 2023, le CPT a publié son programme de visites périodiques pour l'année 2024. Les huit pays suivants ont été sélectionnés : **Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Géorgie, Irlande, Norvège, République tchèque et Slovaquie**.

Visites ad hoc

4. En 2023, le CPT a effectué des visites ad hoc **en Allemagne** (vol de retour), **Bulgarie, France, Géorgie, Grèce et Serbie** ainsi que deux visites au **Royaume-Uni**.

1. Les visites périodiques en Estonie et en Ukraine avaient été reportées de 2022 à 2023.

2. Voir le document [CM\(2020\)182](#).



En 2023, le CPT a effectué des visites ad hoc en Allemagne (vol de retour), Bulgarie, France, Géorgie, Grèce et Serbie ainsi que deux visites au Royaume-Uni.



5. L'objectif principal de la visite effectuée en **Allemagne** en septembre était d'examiner le traitement de ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration, ainsi que les procédures et garanties qui leur sont appliquées dans le cadre de leur éloignement. Plus précisément, la délégation a observé la préparation et le déroulement d'une opération de retour conjointe (JRO) par voie aérienne qui a eu lieu depuis l'Allemagne vers le Pakistan. Ce vol était organisé par l'Allemagne, avec la participation de trois autres pays et le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).
6. L'objectif principal de la visite effectuée en **Bulgarie** en mars était d'examiner la mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le CPT au sujet de la situation des personnes privées de liberté dans les hôpitaux psychiatriques et les foyers sociaux. À cette fin, la délégation s'est rendue dans plusieurs établissements et s'est entretenue avec les ministres, les vice-ministres et d'autres représentants des ministères de la Justice, de la Santé ainsi que du ministère du Travail et de la Politique sociale.
7. L'objectif principal de la visite effectuée en **France** en novembre/décembre – territoires d'outre-mer (en Guadeloupe et Guyane, plus précisément) – était d'examiner le traitement des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires et privées de liberté par les forces de l'ordre, y compris des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration. La visite a également porté sur le traitement et les conditions de soins des patients hospitalisés sans consentement au pôle psychiatrique du Centre hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon (CHC) et de l'établissement public de santé mentale de la Guadeloupe.
8. L'objectif principal de la visite effectuée en **Géorgie** en mars était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté dans les services sécurisés de la clinique VivaMedi à Tbilissi, où sont hospitalisés les détenus recevant un traitement.
9. L'objectif principal de la visite effectuée en **Grèce** en novembre/décembre était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration. À cette fin, la délégation s'est rendue dans des centres de rétention, y compris les nouveaux centres d'accueil et d'identification financés par l'Union européenne sur les îles de la mer Égée, ainsi que des postes de police et de gardes-frontières. Elle a également examiné la situation d'enfants migrants non accompagnés et de personnes ayant des besoins spécifiques et qui sont vulnérables.
10. L'objectif principal de la visite effectuée en **Serbie** en mars était d'examiner le traitement des personnes privées de liberté par la police, et en particulier les mesures prises pour prévenir les mauvais traitements policiers. La délégation a également mesuré l'effectivité des enquêtes menées par les autorités judiciaires et le service du contrôle interne du ministère de l'Intérieur concernant des plaintes pour mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes détenues.
11. L'objectif principal de la visite effectuée au **Royaume-Uni** en janvier était d'examiner le traitement et les conditions de détention de personnes condamnées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), qui purgeaient leur peine dans des établissements pénitentiaires du Royaume-Uni. Cette visite a été effectuée conformément à un échange de lettres entre le CPT et le TPIY, et sur la base de l'accord conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le TPIY concernant l'exécution des peines prononcées par le TPIY et le mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.



Durant l'année écoulée, le CPT s'est également employé à intensifier son dialogue permanent avec certains États par le biais d'entretiens à haut niveau menés en dehors des visites.

12. L'objectif principal de la visite effectuée au **Royaume-Uni** en mars/avril était d'examiner le traitement et les conditions de rétention des personnes privées de liberté en vertu de la législation relative à l'immigration, tant dans les centres de rétention des services de l'immigration que dans les établissements pénitentiaires. La visite a également permis à la délégation d'examiner l'efficacité des procédures offrant des garanties aux personnes vulnérables privées de liberté dans les centres de rétention administrative qui accueillent des hommes comme des femmes.

Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

13. Conformément à la pratique courante au sein du CPT, les délégations effectuant des visites ont continué d'avoir des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'à la fin de chaque visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

Durant l'année écoulée, le CPT s'est également employé à intensifier son dialogue permanent avec certains États par le biais d'entretiens à haut niveau menés en dehors des visites, comme indiqué ci-dessous.

14. Le 21 février, une délégation conduite par Alan Mitchell, Président du CPT, a mené des entretiens à haut niveau dans une atmosphère ouverte et constructive à Varsovie (**Pologne**). Elle a rencontré Michał Woś, Secrétaire d'État au ministère de la Justice, et d'autres hauts fonctionnaires de ce ministère, ainsi que Jacek Kitliński, directeur général des services pénitentiaires. L'objectif de ces entretiens était de relancer le dialogue entre le CPT et les autorités polonaises dans un esprit de coopération, en particulier pour ce qui est de la

mise en œuvre des recommandations formulées de longue date par le Comité au sujet du traitement des personnes privées de liberté. Il a été certifié que toutes les recommandations du CPT seraient analysées avec soin et qu'une réponse détaillée au rapport relatif à la [visite périodique de 2022](#) serait fournie.

15. Le Président du CPT a également conduit une délégation lors d'entretiens à haut niveau, qui ont eu lieu à Vilnius (**Lituanie**) le 27 février, afin d'examiner les mesures prises par le gouvernement pour donner suite aux recommandations formulées de longue date par le Comité afin d'améliorer la situation dans les établissements pénitentiaires – ces recommandations ont été énoncées dans le rapport relatif à la visite effectuée dans le pays en décembre 2021, [publié le 23 février 2023](#) avec la réponse des autorités lituaniennes. La délégation a rencontré Ewelina Dobrowolska, ministre de la Justice, Elanas Jablonskas, vice-ministre de la Justice, Virginijus Kulikauskas, directeur du Service pénitentiaire lituanien, et plusieurs autres hauts fonctionnaires du ministère de la Justice. Ces entretiens positifs ont notamment porté sur l'existence d'une hiérarchie informelle parmi les détenus et sur les problèmes qui en découlent, ce qui a donné lieu à une discussion ouverte et constructive sur les mesures envisagées par le ministère de la Justice pour remédier à cette situation. Malgré ces efforts, le Comité a conclu, sur la base des constatations faites lors de la visite de 2021, que les mesures visant à remédier à ces problèmes profondément enracinés ont été, jusqu'à présent, inefficaces et que la situation est restée inacceptable. Pour cette raison, le CPT a décidé d'enclencher la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

16. Enfin, des entretiens à haut niveau ont aussi été menés, à Athènes (**Grèce**) les 23 et 24 octobre, avec le ministre et le vice-ministre de la Protection des citoyens, Yannis Oikonomou et Kostas Katsafado, ainsi qu'avec de hauts responsables chargés des questions pénitentiaires. Des entretiens du même type avaient déjà eu lieu en septembre 2022 avec le ministre de la Protection des citoyens et le ministre d'État au sein du cabinet du Premier ministre pour discuter de l'urgence de la situation et des mesures nécessaires pour renforcer la protection des détenus contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce nouveau cycle de dialogue s'est tenu à la lumière du changement de ministres responsables des questions pénitentiaires et de la réponse donnée par les autorités grecques au rapport relatif à la visite ad hoc de novembre/décembre 2021, [publiés l'un et l'autre le 31 août 2023](#). La délégation a également rencontré le médiateur et son adjoint, ainsi que l'administrateur principal chargé de la protection qui s'occupe de la Grèce au sein du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

La délégation du CPT a rappelé les principales préoccupations du Comité concernant l'administration pénitentiaire, en particulier les problèmes globaux de surpopulation carcérale et de manque constant de personnel, auxquels s'ajoutent d'autres lacunes comme les mauvaises conditions matérielles, l'absence de régime approprié, le nombre élevé d'actes de violence et d'intimidation entre détenus ainsi que l'insuffisance et l'inadéquation des soins médicaux pénitentiaires. L'absence de résultats satisfaisants pendant de longues années concernant ces problèmes a conduit le CPT à ouvrir la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention en mars 2022. Le ministre de la Protection des citoyens et son équipe ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT dans ses rapports de visite et ont fait référence à l'adoption récente du Plan stratégique 2023-2025 pour les prisons, ce qui représentait une des recommandations principales du CPT.

RENCONTRES DU CPT

CONFÉRENCE SUR L'ISOLEMENT CELLULAIRE

Reykjavik, 17/04/2023 et 18/04/2023
Conférence organisée avec Amnesty International

CONFÉRENCE SUR LES PRATIQUES DES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

Marrakech, 23/06/2023 et 24/06/2023

CONFÉRENCE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX PENDANT LES RENVOIS FORCÉS D'UN POINT DE VUE EUROPÉEN

Rome, 14/09/2023
Conférence organisée par l'Autorité italienne de protection des données à caractère personnel

TABLE RONDE SUR LA DÉFINITION DU CADRE RELATIF À LA MISE EN PLACE DE MÉCANISMES NATIONAUX INDÉPENDANTS DE CONTRÔLE DES DROITS HUMAINS AUX FRONTIÈRES

Belgrade, 27/10/2023

CONFÉRENCE SUR L'AUTONOMIE DANS LES SOINS DE SANTÉ MENTALE

Riga, 14/11/2023

CONFÉRENCE SUR LE CONTRÔLE DES CONDITIONS DE DÉTENTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Tunis, 23/11/2023 au 24/11/2024
Conférence organisée avec l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT)

TABLE RONDE SUR LE CALCUL DES CAPACITÉS DES PRISONS ET LA SURPOPULATION

Paris, 14/04/2023
Table ronde organisée avec le ministère français de la Justice

CONFÉRENCE SUR LA DÉTENTION DES PERSONNES AYANT DES DÉFICIENCES INTELLECTUELLES ET PSYCHOSOCIALES

Vienne, 22/05/2023
32e session de la Commission pour la Prévention du Crime et la Justice Pénale (CCPCJ)

CONFÉRENCE « CONCERTINA, RENCONTRES ESTIVALES AUTOUR DES ENFERMEMENTS »

Paris, 30/06/2023 au 02/07/2023
Événement soutenu par le ministère français de la Justice et le Conseil de l'Europe

ATELIER SUR LE CONTRÔLE EXTERNE DES PRATIQUES DE DÉTENTION DANS LE CONTEXTE DES MIGRATIONS

Izmir, 12/10/2023 et 13/10/2023
Atelier organisé par la Présidence de la Gestion des Migrations du ministère de l'Intérieur de la République de Türkiye

CONFÉRENCE SUR LE PROCESSUS DE RÉINSERTION DES DÉTENUS ET DES PERSONNES EN PROBATION

Tbilissi, 01/11/2023 au 03/11/2023

ATELIER SUR LE CONTRÔLE DE LA CORRUPTION EN PRISON

Londres, 20/11/2023 au 21/11/2023
Atelier organisé par Penal Reform International

70+
ÉVÉNEMENTS

Réunions plénières et activités des sous-groupes

17. Le CPT a tenu trois réunions plénières en 2023 (en mars, juillet et novembre), au cours desquelles 21 rapports de visite ont été adoptés.

18. Pendant la réunion plénière de mars, le CPT a poursuivi ses discussions sur les activités intergouvernementales en cours au sein du Conseil de l'Europe concernant des questions relevant de son mandat et sur ses méthodes de travail internes; il a également élu un nouveau Bureau et accueilli un nouveau membre. Un autre nouveau membre a fait une déclaration solennelle lors de la session plénière de novembre; lors de cette dernière, le Comité a également modifié son Règlement intérieur afin de permettre à titre exceptionnel l'adoption de rapports de visite par procédure écrite.

19. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de travail sur la santé et le Groupe de travail sur la jurisprudence du Comité, se sont réunis avant ou pendant la semaine des réunions plénières. Le Groupe de travail sur la santé examine les questions de fond relatives à la santé liées au mandat du CPT et organise des séances de formation sur les tâches spécifiques que doivent accomplir les médecins membres des délégations effectuant les visites. En marge de la session plénière de juillet, il a ainsi organisé un séminaire de formation pour les membres et experts médicaux du CPT afin d'harmoniser et d'améliorer la façon d'évaluer les soins de santé pénitentiaire lors des visites dans les pays, et de mettre à jour l'aide-mémoire utilisé pour ces évaluations. Le rôle du Groupe de travail sur la jurisprudence du CPT consiste à conseiller le Comité sur l'évolution de ses normes, telle qu'elle ressort des rapports de visite, et à identifier les domaines dans lesquels il y aurait lieu de développer ces normes.

Contacts avec d'autres organes

20. En 2023, le CPT a continué de promouvoir les contacts avec d'autres **organes faisant partie du Conseil de l'Europe**, notamment l'Assemblée parlementaire, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la Représentante spéciale de la Secrétaire Générale sur les migrations et les réfugiés, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Conseil de coopération pénologique (PC-CP) et la Division de Coopération en matière de police et de privation de liberté.

Le Président du CPT a présenté le 32^e Rapport général aux Délégués des Ministres lors d'une audition le 29 mars. Le lendemain, à Bruxelles, il a donné une conférence de presse sur ce rapport général, et en particulier sur son chapitre de fond consacré aux renvois forcés des migrants. Il a aussi participé, les 6 et 7 juin, à la 28^e Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation (CDPPS) du Conseil de l'Europe.

21. Durant la réunion plénière de novembre, après une interruption de trois ans due à la pandémie de covid-19, le Comité a salué le fait de renouer avec la tradition du CPT consistant à organiser un échange de vues avec la Cour européenne des droits de l'homme. Cet échange important, mené par la Présidente de la Cour, Mme la juge Síoфра O'Leary, à laquelle se sont joints deux anciens présidents du CPT, le juge Lətif Hüseynov (élu au titre de l'Azerbaïdjan) et le juge Mykola Gnatatov (élu au titre de l'Ukraine), a porté sur deux thèmes cruciaux: la question de la hiérarchie entre les détenus et les renvois des ressortissants étrangers

par-delà les frontières. Ces discussions ont souligné les préoccupations communes et les efforts de collaboration faits par le CPT et la Cour pour relever les défis complexes en matière de droits humains.

22. Parmi les autres activités du Conseil de l'Europe auxquelles a participé le CPT figuraient, entre autres, une audition de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur la torture et les mauvais traitements systématiques en Europe (Paris, le 22 mars), une conférence organisée au Kazakhstan (le 20 avril) dans le cadre du Programme sur l'État de droit en Asie centrale et intitulée «Prévention de la torture et des mauvais traitements: normes internationales et européennes et bonnes pratiques», ainsi qu'une audition devant la commission des migrations de l'APCE sur l'accès aux procédures d'asile (le 8 décembre).

23. S'agissant des **interlocuteurs extérieurs au Conseil de l'Europe**, le CPT a maintenu ses contacts étroits avec les Nations Unies, en particulier avec le Sous-comité pour la prévention de la torture (SPT). A titre d'exemples, des membres du CPT ont participé à deux événements organisés à Genève: la conférence du SPT (9 février) marquant à la fois le 20^e anniversaire du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) et le 15^e anniversaire du SPT, et la journée de discussion générale (8 juin) consacrée au projet d'observation générale du SPT sur l'article 4 de l'OPCAT. Par ailleurs, des représentants du CPT ont participé à la conférence sur la dimension humaine, organisée les 24 et 25 avril à Vienne par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le CPT et son Secrétariat ont en outre maintenu des contacts permanents et des échanges d'informations avec les bureaux du HCR, tant à Strasbourg que dans les pays ayant fait l'objet de visites du CPT. Des contacts et échanges réguliers ont aussi été maintenus avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur des questions d'intérêt commun dans l'espace du Conseil de l'Europe. En outre, le CPT et son Secrétariat ont continué à dialoguer avec les chefs de délégation et les fonctionnaires de l'UE, en particulier lors des visites dans les pays et à l'occasion des consultations annuelles UE-CdE avec la Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement (DG NEAR) (rapport d'avancement sur le paquet «élargissement» 2023 de l'UE), et ont eu des échanges réguliers avec l'officier aux droits fondamentaux de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et son équipe, ainsi qu'avec les agences de l'UE pour les droits fondamentaux et pour l'asile.

24. Les contacts avec d'autres organes externes se sont également traduits par une participation aux événements suivants: une réunion en ligne sur les centres de détention gérés par le secteur privé, organisée par l'université de Bristol/le centre de recherche sud-africain (23 mars); une table ronde avec le ministère français de la Justice sur le calcul des capacités des prisons et la surpopulation (Paris, 14 avril); une conférence d'Amnesty International sur l'isolement cellulaire en Islande (Reykjavík, 17-18 avril); la 32^e session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (CCPCJ), consacrée à la détention des personnes ayant des déficiences intellectuelles et psychosociales (Vienne, 22 mai); une conférence sur les pratiques des mécanismes nationaux de prévention en Afrique (Marrakech, 23-24 juin); un événement soutenu par le ministère français de la Justice et le Conseil de l'Europe intitulé «Concertina, Rencontres estivales autour des enfermements» (Dieulefit, 30 juin - 2 juillet); une conférence organisée par l'Autorité italienne de protection des données à caractère personnel sur «les garanties en matière de droits fondamentaux pendant les renvois forcés d'un point de vue européen» (Rome, 14 septembre); le colloque de l'Association nationale des assesseurs extérieurs en commission de discipline des établissements pénitentiaires (ANAEC), (Paris, 7 octobre);

un atelier sur le contrôle externe des pratiques de détention dans le contexte des migrations (İzmir, 12-13 octobre); une table ronde thématique régionale sur la définition du cadre relatif à la mise en place de mécanismes nationaux indépendants de contrôle des droits humains aux frontières (Belgrade, 27 octobre); une conférence sur les questions relatives aux prisons intitulée « Innovations concernant le processus de réinsertion des détenus et des personnes en probation » (Tbilissi, 1-3 novembre); une conférence visant à « promouvoir l'autonomie dans les soins de santé mentale » (Riga, 14 novembre); un atelier de deux jours portant sur l'élaboration de lignes directrices relatives au contrôle de la corruption dans les prisons organisé avec *Penal Reform International* (Londres, 20-21 novembre), ainsi qu'une conférence consacrée au contrôle des conditions de détention des personnes vulnérables, organisée avec l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT) (Tunis 23-24 novembre).

Publications

Introduction

25. En 2023, le CPT a publié 17 rapports de visite. Au 31 décembre 2023, sur les 20 rapports qui ont été transmis aux autorités durant l'année, 10 ont été rendus publics. Un tableau État par État montrant la situation actuelle quant à la publication des rapports de visite du CPT figure en annexe 5.

Sélection de publications

26. Le présent chapitre examine de plus près certains des rapports de visite et des réponses gouvernementales publiés en 2023.

EN 2023 :

17 RAPPORTS
PUBLIÉS



DEPUIS 1989 :

504 RAPPORTS TRANSMIS AUX AUTORITÉS

462 RAPPORTS
PUBLIÉS

42 RAPPORTS
NON-PUBLIÉS

15 AUTORISATIONS DE PUBLICATION
AUTOMATIQUE PAR LES ÉTATS MEMBRES

Belgique et Chypre

Rapports relatifs aux visites ad hoc effectuées conjointement en novembre 2022 en Belgique et à Chypre (vol de retour) et réponses des autorités belges et chypriotes

(traitement des ressortissants étrangers privés de liberté en vertu de la loi relative à l'immigration et garanties accordées dans le cadre de leur éloignement forcé)

27. Le 8 novembre 2022, le CPT a observé sa 6^e opération d'éloignement par voie aérienne. Il s'agissait d'une opération de retour conjointe (JRO) conduite depuis Bruxelles (Belgique) vers Kinshasa (République démocratique du Congo), via Larnaka (Chypre), qui a eu lieu avec le soutien de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex). Pour la première fois, des délégations du CPT ont observé simultanément les préparatifs à l'embarquement et l'embarquement proprement dit dans deux lieux différents, en Belgique (Bruxelles) et à Chypre (Larnaka).

28. Dans son rapport relatif à la visite en **Belgique**, le CPT a noté qu'aucune allégation de mauvais traitements n'avait été reçue de la part des personnes éloignées. Le Comité a constaté que celles-ci avaient été traitées avec respect par les agents d'escorte de la police fédérale belge tout au long de l'opération d'éloignement, qui a été menée avec professionnalisme. Néanmoins, le CPT considère qu'il est nécessaire de continuer de renforcer les garanties procédurales contre le refoulement arbitraire, y compris les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé dans un pays où il court un risque réel de mauvais traitements. Ce risque devrait être évalué de manière adéquate au moment de l'éloignement.

29. En ce qui concerne le recours à la force et aux moyens de contrainte, le CPT prend note des lignes directrices et des instructions opérationnelles détaillées émises par les autorités belges, qui reflètent la position du Comité sur le sujet. Il se félicite de l'usage proportionné et progressif fait de la force et des moyens de contrainte par l'ensemble des agents d'escorte de la police fédérale, qui est basé sur une approche fondée sur la sécurité dynamique. Plusieurs recommandations sont formulées pour améliorer le respect du secret médical et la transmission d'informations de nature médicale.

30. Dans leur réponse, les autorités belges indiquent que des mesures ont été prises au niveau européen pour améliorer la manière dont les informations médicales sont partagées par les États membres participant aux JRO avec le médecin accompagnant le vol. Au niveau national, les autorités ont pris des mesures pour améliorer l'accessibilité des informations sur le mécanisme de plainte de Frontex. Les autorités belges se réfèrent également aux lois, procédures et pratiques existantes en réponse aux recommandations du CPT de renforcer les garanties contre le refoulement arbitraire, et notent que les familles avec enfants ne sont pas retenues dans les centres de rétention.

31. Dans son rapport concernant la visite à **Chypre**, le CPT indique que les personnes renvoyées ont été traitées avec respect par la police chypriote, mais il souligne la nécessité d'adopter des lignes directrices claires concernant la phase de préparation du vol et la procédure d'embarquement, y compris sur les questions liées à la santé. Il a par ailleurs pris connaissance d'allégations de mauvais traitements ayant fait suite à des tentatives d'éloignement dans les mois précédant sa visite. Face à une telle situation, les autorités chypriotes doivent adopter une approche proactive pour détecter et prévenir les mauvais traitements, y compris grâce à un examen médical systématique des ressortissants étrangers, à leur arrivée au centre de rétention administrative et après une tentative d'éloignement, ainsi que pour consigner et signaler les indices médicaux de mauvais traitements.



Il est nécessaire de continuer de renforcer les garanties procédurales contre le refoulement arbitraire, y compris les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé dans un pays où il court un risque réel de mauvais traitements.



32. Le CPT formule également des recommandations spécifiques visant à améliorer les garanties dans le cadre de la préparation à l'éloignement, notamment en ce qui concerne la notification en temps utile de l'éloignement, l'accès à un avocat et l'examen médical par un médecin avant l'éloignement, dans le contexte d'une évaluation de « l'aptitude à voyager en avion ».

33. Dans leur réponse, les autorités chypriotes fournissent des informations sur les enquêtes en cours concernant les allégations de mauvais traitements évoquées par le CPT. Les autorités énoncent également les mesures prises en ce qui concerne, entre autres, les examens médicaux, la consignation et le signalement des lésions, les procédures pour les agents d'escorte policière lors des retours forcés ou volontaires, l'utilisation de moyens de contrainte, et la mise à disposition de services d'interprétation et de formation pour les agents d'escorte. Dans le cadre de la politique publique, aucune personne vulnérable n'est placée en rétention, y compris les enfants non accompagnés ou les familles avec enfants.

Rapports et réponses publiés en juillet 2023

(CPT/Inf (2023) 20 et CPT/Inf (2023) 21 – CPT/Inf (2023) 18 et CPT/Inf (2023) 19)

Italie

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en mars/avril 2022 en Italie et réponse des autorités italiennes

(situation des personnes détenues en prison et privées de liberté dans les foyers médico-sociaux)

34. En ce qui concerne la surpopulation carcérale, le Comité a noté qu'après la pandémie de Covid-19, qui avait entraîné une réduction de la population carcérale italienne, le retour au fonctionnement normal sur le plan judiciaire s'était traduit par un accroissement de celle-ci. Au moment de la visite, elle représentait un taux effectif de 114 % de la capacité d'accueil officielle. Le CPT maintient que le problème de la surpopulation nécessite une stratégie cohérente plus générale, qui couvre aussi bien l'entrée en prison que la sortie de prison, afin que l'incarcération soit véritablement une mesure de dernier recours.

35. De nombreux cas de violence et d'intimidation entre détenus ont été signalés dans les établissements visités. Les autorités italiennes devraient mettre en place une stratégie globale de prévention de ces actes de violence et d'intimidation, notamment en faisant en sorte que l'administration pénitentiaire promeuve une véritable approche fondée sur la sécurité dynamique applicable par le personnel pénitentiaire.

36. S'agissant des mesures restrictives et de la mise à l'écart, le CPT demande qu'une série de mesures soient prises, en particulier : la suppression de la mesure de placement à l'isolement imposée par une juridiction en vertu de l'article 72 du Code pénal et le réexamen des modalités de mise en œuvre de la mesure de mise à l'écart applicable aux détenus aux termes de l'article 32 du règlement pénitentiaire. Le Comité rappelle également sa recommandation appelant à réviser la prise en charge des détenus soumis au régime « 41-bis ».

37. Pour ce qui est des conditions matérielles, le CPT recommande de redoubler d'efforts dans toutes les prisons visitées, notamment pour équiper convenablement les cellules, pour réparer les fenêtres, pour faire fonctionner les radiateurs, pour traiter la moisissure verte qui s'est développée dans les douches communes et pour améliorer l'approvisionnement en eau chaude et la qualité de la nourriture. En outre, il considère que toutes les personnes détenues devraient bénéficier d'un niveau minimum de conditions de vie garantissant leur



Toutes les personnes détenues devraient bénéficier d'un niveau minimum de conditions de vie garantissant leur dignité.



dignité ; chacune d'entre elles devrait recevoir régulièrement des articles de toilette et des produits de nettoyage, ainsi que du matériel de couchage propre et un oreiller.

38. S'il évalue positivement, d'une manière générale, les services de santé dans les prisons, le Comité formule aussi un certain nombre de recommandations visant à améliorer la confidentialité des examens médicaux et la qualité de la consignation des lésions. Le rapport conclut aussi que les prisons n'offrent pas un cadre thérapeutique et qu'il n'est pas approprié que les personnes ayant besoin d'un traitement psychiatrique spécialisé, par exemple les patients relevant de la psychiatrie légale, restent en prison en attendant leur transfert dans une résidence sécurisée REMS (*Residenza per l'esecuzione delle misure di sicurezza*). Il est également important de fournir une formation adéquate, notamment en matière de compétences interpersonnelles, aux agents pénitentiaires qui travaillent dans les unités accueillant des personnes atteintes de troubles mentaux. En outre, les personnes considérées comme présentant un risque élevé d'automutilation ou de suicide devraient être placées dans des cellules plus sécurisées.

39. En ce qui concerne les quartiers pour femmes des prisons *San Vittore* de Milan et *Lorusso e Cutugno* de Turin, le CPT formule plusieurs recommandations visant à améliorer les conditions matérielles et, en particulier, à mettre en place un programme structuré d'activités pour les femmes atteintes de troubles mentaux. De plus, le personnel pénitentiaire devrait être formé aux pratiques tenant compte des traumatismes, de manière à pouvoir soutenir et prendre en charge les femmes souffrant de troubles mentaux et d'autres traumatismes. Pour ce qui est des personnes transgenres incarcérées, le CPT a constaté qu'il n'existait pas de politique ou directives claires sur leur gestion et que les femmes transgenres qu'il a rencontrées étaient souvent hébergées dans des quartiers où leurs besoins spécifiques n'étaient pas pris en compte.

40. Le CPT considère que, compte tenu du niveau élevé d'isolement et de l'absence d'alternatives viables en société, les pensionnaires des deux foyers médicalisés dans lesquels il s'est rendu à Milan étaient de fait privés de leur liberté. Le rapport décrit en détail l'application des restrictions liées à la Covid-19 qui étaient en vigueur dans ces deux établissements (absence d'accès à l'air libre et aux installations communes, interdiction des visites, suspension des activités de réadaptation et de physiothérapie) et les effets préjudiciables, lents mais progressifs, de ces restrictions sur la santé mentale et somatique des pensionnaires. À cet égard, les autorités italiennes devraient d'urgence prendre des mesures permettant de réduire les restrictions en vigueur et d'assouplir l'interprétation de leur mise en œuvre à l'avenir, à la lumière de données scientifiques claires et du contexte épidémiologique précis.

41. Les unités d'hébergement des deux foyers médicalisés étaient généralement en bon état, correctement équipées, spacieuses et bien aérées, et le niveau d'hygiène était impeccable. Dans le foyer médicalisé *Istituto Palazzolo*, le CPT a constaté certaines déficiences, à savoir des conditions austères et impersonnelles dans les espaces communs et des chambres à plusieurs lits, impersonnelles et chichement meublées, qui n'offraient pas un niveau adéquat d'intimité.

42. Les effectifs de personnel affectés à chaque unité d'hébergement étaient conformes à la législation régionale. Néanmoins, un certain manque de personnel infirmier a été constaté et le nombre d'aides-soignants (OSS) pourrait être renforcé en vue de s'occuper des pensionnaires pendant les périodes les plus chargées de la journée et de leur offrir un environnement plus stable.



Le personnel pénitentiaire devrait être formé aux pratiques tenant compte des traumatismes, de manière à pouvoir soutenir et prendre en charge les femmes souffrant de troubles mentaux et d'autres traumatismes.

43. Le niveau des soins de santé prodigués aux pensionnaires dans les deux foyers médicalisés a fait une très bonne impression au CPT. Cependant, il faudrait augmenter le niveau des interventions de physiothérapie. En ce qui concerne les moyens de contention utilisés pour protéger les pensionnaires des foyers médicalisés et corriger leur posture (plateaux pliables, ceintures pelviennes et barrières de lit), le rapport indique qu'il n'en a pas été fait un usage excessif et disproportionné. Le CPT recommande néanmoins de réglementer leur utilisation de manière uniforme au niveau national.

44. Dans leur réponse, les autorités italiennes ont fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations du CPT. En particulier, le Département de l'administration pénitentiaire a évoqué l'adoption de circulaires portant sur l'amélioration de l'éventail d'activités proposé aux détenus relevant du régime de moyenne sécurité et sur le renforcement de la surveillance dynamique. Il a également été fait référence aux améliorations matérielles introduites dans les prisons de Turin, de Monza, de *San Vittore* à Milan et de *Regina Coeli* à Rome. Les autorités sanitaires de la région de Lombardie ont donné de nombreuses informations sur la reprise des activités et la levée des restrictions qui s'appliquaient aux visites aux pensionnaires des foyers médicalisés, ainsi que sur le renforcement des effectifs dans ces établissements.

Rapport et réponse publiés en mars 2023
(CPT/Inf (2023) 5 et CPT/Inf (2023) 6)

Lituanie

Rapport relatif à la visite périodique effectuée en décembre 2021 en Lituanie et réponse des autorités lituaniennes

(situation des personnes placées en garde à vue, privées de liberté en établissement pénitentiaire et en centre de rétention administrative, et des patients admis en psychiatrie civile)

45. La plupart des personnes entendues par la délégation, qui étaient ou avaient récemment été placées en garde à vue, ont déclaré que les policiers les avaient traitées convenablement, tant au moment de leur interpellation que lors des auditions ultérieures et au cours de la garde à vue.

46. Environ la moitié des personnes privées de liberté qui se trouvaient dans les maisons d'arrêt visitées étaient des prévenus renvoyés en garde à vue pour les besoins de l'enquête ou pour assister à une audience au tribunal, généralement pour la durée maximale autorisée de sept jours. Le Comité a recommandé aux autorités lituaniennes de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que le retour des détenus dans les locaux de détention de la police soit demandé et autorisé qu'à titre très exceptionnel (comme le prévoit la loi). En règle générale, les détenus concernés ne devraient pas passer la nuit dans les locaux de la police.

47. En ce qui concerne les prisons, dans les rapports relatifs à sa visite périodique effectuée en 2016 et à sa visite ad hoc de 2018, le Comité se déclarait préoccupé par l'absence de progrès observés au sujet de ses recommandations portant sur la violence généralisée entre détenus et la hiérarchie informelle des détenus, ainsi que par l'abondance de substances illicites associée à l'absence de stratégies ciblées pour venir en aide au grand nombre d'usagers de drogues dans les prisons, et soulignait que cela pourrait l'obliger à envisager de recourir à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention³.

48. Malgré l'existence de plans d'action élaborés par les pouvoirs publics, les constatations faites lors de la visite de 2021 ont mis en lumière l'absence de progrès et l'incapacité des autorités lituaniennes à remédier à de nombreux manquements fondamentaux du système pénitentiaire. Par conséquent, le CPT a décidé, lors de sa 108^e réunion plénière en juillet 2022, d'enclencher la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention.

49. Dans son rapport relatif à la visite de 2021, le CPT indiquait que les racines de la violence entre détenus semblaient être restées les mêmes, à savoir une hiérarchie informelle parmi les détenus, l'omniprésence de substances illicites et un personnel de surveillance insuffisamment présent dans les quartiers d'hébergement des détenus.

50. Le Comité a appelé à adopter une approche globale pour s'attaquer au phénomène de la hiérarchie informelle parmi les détenus, de préférence au moyen d'une stratégie ciblée comprenant la mise en place d'une évaluation complète des risques et des besoins au moment de l'admission, la création d'unités/de secteurs séparés pour les détenus qui ne souhaitent pas (ou plus) faire partie de cette hiérarchie informelle, l'instauration de conditions et régimes adéquats (voire supérieurs) qui récompensent les comportements prosociaux et coopératifs, la possibilité de séparer les détenus faisant office de chefs informels, la promotion des activités qui rejettent la classification des détenus en castes, le développement des possibilités de travailler et de faire des études, et le renforcement de la planification individuelle de l'exécution des peines.

3. « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet. »



En règle générale, les prévenus renvoyés en garde à vue pour les besoins de l'enquête ou pour assister à une audience ne devraient pas passer la nuit dans les établissements de police.

51. De l'avis du Comité, l'afflux de drogues et leur consommation répandue dans les prisons doivent être traités par une série de mesures, notamment une augmentation sensible des ratios de personnels correctement formés, l'amélioration des mesures de sécurité physique, le recours à la sécurité dynamique et l'application d'un régime d'activités quotidien offrant aux détenus des activités motivantes pendant au moins huit heures par jour. En outre, le fonctionnement des centres de réadaptation devrait être considérablement amélioré – il faudrait aussi en ouvrir de nouveaux dans les prisons qui en sont actuellement dépourvues – et il convient de réfléchir sérieusement à la création dans chaque prison d'unités ou de secteurs sans drogues.

52. Le Comité a par ailleurs noté que les projets très attendus de construction de plusieurs nouvelles prisons n'avaient pas encore vu le jour, et appelé les autorités lituaniennes à prendre toutes les mesures possibles pour accélérer considérablement le processus de modernisation du parc pénitentiaire, notamment sa conversion en hébergement cellulaire.

53. En ce qui concerne la rétention des ressortissants étrangers, la délégation du CPT n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques qui auraient été infligés dans les trois centres d'enregistrement des étrangers visités. Toutefois, le CPT a exhorté les autorités lituaniennes à s'attaquer au problème de la surpopulation et à améliorer sensiblement les conditions d'hygiène dans ces établissements. Qui plus est, la conception et le fonctionnement de ces derniers ne doivent pas donner une impression d'environnement carcéral.

54. De même, le Comité a rappelé que les ressortissants étrangers placés en rétention devraient bénéficier d'un régime adapté à leur statut juridique, avec des restrictions limitées et une offre variée d'activités.

55. Dans leur réponse, les autorités lituaniennes ont présenté les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans le rapport, notamment la poursuite de la modernisation du parc pénitentiaire, les dernières modifications du Code d'exécution des peines, l'intégration de mesures de prévention de la violence dans les prisons, etc. Elles ont également informé le CPT que le centre d'enregistrement des étrangers de Medininkai avait été fermé et que celui de Kybartai serait fermé au cours de l'année 2023.

Rapport et réponse publiés en février 2023
(CPT/Inf (2023) 01 et CPT/Inf (2023) 02)

Luxembourg

Rapport relatif à la visite périodique effectuée au Luxembourg en mars/avril 2023

(situation des enfants privés de liberté; traitement des personnes détenues par la police et en prison; patients faisant l'objet d'une mesure de placement en unités fermées de psychiatrie hospitalière)

56. Concernant la situation des enfants privés de liberté au Luxembourg, le CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitements physiques. Si une réforme du système de la protection de la jeunesse est en cours d'élaboration au Luxembourg, il est regrettable que les autorités luxembourgeoises n'aient toujours pas mis en œuvre la recommandation du CPT émise de manière répétée depuis sa toute première visite en 1993 demandant à ce que les enfants ne soient plus incarcérés au CPL. Le Comité a constaté que leurs conditions de vie au CPL étaient inacceptables eu égard les conditions matérielles inadaptées pour des enfants, sans séparation stricte avec les détenus adultes, et le régime appauvri, laissant les enfants y détenus livrés à eux-mêmes. Le CPT a noté que les conditions de vie à l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'État, une unité de sécurité pour enfants ouverte en 2017, étaient également déplorables en raison des conditions matérielles dégradées et du régime appauvri, notamment à la suite d'incidents de violence répétés. Le Comité a pris acte de certains changements positifs depuis la fin de la visite et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin d'améliorer les conditions de vie à l'Unisec, d'étoffer les activités offertes aux enfants et de réduire les incidents de violences entre jeunes. Le CPT recommande une nouvelle fois que la législation soit modifiée afin de renforcer les garanties attachées aux procédures de placements d'enfants.

57. S'agissant des personnes privées de liberté par la police, le CPT a reçu quelques allégations de mauvais traitements physiques par des policiers lors de leur retenue policière et d'un usage excessif de la force lors de leurs appréhensions, impliquant des coups de matraque et de poing et/ou de gifles. Plusieurs personnes ont aussi indiqué avoir reçu des insultes et, dans un cas, des menaces d'être frappée par des policiers. Les actions menées afin de prévenir et de lutter efficacement contre les mauvais traitements policiers et l'usage excessif de la force doivent être renforcées. En outre, le Comité déplore que la police du Grand-Duché continue d'interroger certains suspects à travers les barreaux des « locaux de sécurité » – des cellules mesurant à peine 2 m², situées à l'intérieur des bureaux d'audition dans la plupart des commissariats de police. De l'avis du CPT, l'utilisation de ces locaux de sécurité lors d'auditions pourrait être considérée comme humiliante, voir potentiellement dégradante, pour les personnes concernées. Le CPT appelle les autorités luxembourgeoises à ne plus placer des suspects dans de tels locaux lors de leur audition policière, l'objectif à terme étant de les démanteler complètement. Dans son rapport, le Comité reste préoccupé des mesures de sécurité appliquées par la police, et notamment l'absence de confidentialité lors des examens médicaux, l'emploi de fouilles et du menottage de manière systématique

lors des transferts, ainsi que la pratique d'attacher les personnes détenues à des objets fixes au sein des tribunaux et dans les hôpitaux.

58. Dans les prisons visitées, aucune allégation de mauvais traitements physiques des personnes détenues par le personnel n'a été reçue. Dans son rapport, le CPT souligne que les conditions matérielles étaient excellentes dans la nouvelle prison, au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU).

59. Le Comité a aussi examiné le secteur de la psychiatrie fermée au Grand-Duché, qui est actuellement confronté à plusieurs problèmes structurels, notamment par le manque de places disponibles, et par une pénurie de médecins psychiatres. Le CPT demande des informations aux autorités sur les mesures prises pour y faire face, y compris sur l'ouverture future d'une « unité de psychiatrie socio-judiciaire ». Dans son rapport, le Comité réitère que des mesures urgentes doivent être prises en vue de s'assurer que tous les patients placés en unités de psychiatrie fermées puissent bénéficier quotidiennement d'exercice en plein air dans un espace extérieur approprié. Par ailleurs, dans les deux hôpitaux visités, le CPT a constaté un recours excessif aux prescriptions « si besoin ». Le Comité recommande de mieux encadrer cette pratique, et d'en diminuer la fréquence lorsqu'il s'agit de tranquillisants à action rapide par injection. De plus, le CPT a constaté une utilisation excessive de la contention mécanique à l'unité de psychiatrie intensive du Centre hospitalier Émile Mayrisch (CHEM), y compris pour des durées longues et sans observation directe et continue par les infirmiers. Le Comité considère inacceptable que des mesures de contention mécanique et de contention chimique soient aussi appliquées sur la base d'une prescription « si besoin » et appelle aussi les autorités à renforcer les garanties en cas de placement non volontaire.

60. Le rapport a été rendu public conformément à la procédure de publication automatique adoptée par le gouvernement luxembourgeois.

Rapport publié en septembre 2023

(CPT/Inf (2023) 26)

Monténégro

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en juin 2022 au Monténégro et réponse des autorités monténégrines

(situation concernant les prévenus, les mauvais traitements policiers et la responsabilité en cas de mauvais traitements)

61. Le rapport souligne que la délégation du CPT a recueilli un nombre considérable d'allégations de mauvais traitements physiques graves infligés par des policiers à des personnes privées de liberté. Ces allégations visaient notamment des agents du Service de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, des unités spéciales, des membres de la police criminelle et des inspecteurs de différents commissariats de police situés dans plusieurs régions du pays. Les actes reprochés étaient par exemple des gifles, des coups de poing et de pied portés à la tête, à l'abdomen, à la poitrine et aux bras ainsi que l'utilisation de la *falaka* (coups donnés sur la plante des pieds), la saisie et la compression des parties génitales des suspects, des électrochocs infligés à l'aide de colliers pour chiens, le fait de provoquer une impression d'asphyxie en plaçant un sac en plastique sur la tête d'un suspect, les menaces avec usage d'arme à feu, les menaces de viol et le fait de déshabiller les suspects, de les attacher à une chaise et de les asperger d'eau froide. La délégation a en outre appris que des menaces avaient été proférées contre les enfants ou d'autres membres

de la famille d'un suspect afin d'exercer des pressions pour obtenir des aveux ou certaines informations. De l'avis du Comité, ces actes allégués pourraient s'apparenter à de la torture.

62. La plupart des actes de torture et/ou de mauvais traitements présumés se sont produits en amont de la phase d'enquête de la procédure pénale, apparemment dans le but d'extorquer des informations ou des aveux. Dans de nombreux cas (mais pas toujours), ces allégations concernaient des personnes qui avaient été convoquées dans les locaux de la police pour faire une première déclaration ou communiquer des informations, mais qui n'étaient pas encore officiellement désignées comme suspects. Ces personnes avaient été convoquées pour des « entretiens informatifs » avec la police. Les garanties entourant ces entretiens doivent être renforcées.

63. Le CPT a formulé une série de recommandations pour remédier à ce phénomène et a appelé le ministre de l'Intérieur, le directeur de la police et les directeurs de la police régionale à promouvoir activement un changement de culture dans les rangs des forces de l'ordre. En outre, les policiers devraient être encouragés à signaler tous les cas de violence de la part de leurs collègues, par le biais de canaux de communication clairement identifiés, auprès d'une autorité distincte de l'unité de police concernée. Il convient également de mettre en place un cadre juridique solide permettant de protéger les personnes qui divulguent des informations concernant des mauvais traitements ou d'autres pratiques répréhensibles.

64. En outre, le CPT a souligné qu'il était essentiel que des enquêtes effectives soient menées sur les allégations de mauvais traitements afin de démontrer que les actes criminels commis par la police seront sanctionnés. Le rapport présente dans une série de recommandations des mesures visant à renforcer la responsabilisation et les mécanismes de contrôle ainsi que la proportionnalité des sanctions.

65. La situation des prévenus au Monténégro a également fait l'objet d'une attention particulière. Le CPT a ainsi constaté que les personnes détenues dans la maison d'arrêt du complexe pénitentiaire de Spuž et dans le quartier de détention provisoire de la prison de Bijelo Polje étaient incarcérées pendant de longues périodes dans de mauvaises conditions, sans aucun régime d'activités motivantes. La situation était exacerbée par le fait que les personnes placées en détention provisoire étaient enfermées dans leur cellule 23 heures sur 24 pendant des mois (voire des années), avec de nombreuses restrictions imposées par la justice tout au long de la détention provisoire. Les effets cumulés de cette situation pour les prévenus, notamment à la maison d'arrêt de Spuž, et la limitation de la fréquence des contacts avec le monde extérieur pourraient bien, selon le Comité, constituer un traitement inhumain et dégradant. Parmi les mesures visant à remédier à cette situation, les autorités monténégrines devraient concevoir et mettre en œuvre un régime complet d'activités hors cellule pour les prévenus.

66. Dans leur réponse, les autorités monténégrines font référence à diverses mesures, notamment à des enquêtes en cours et à quelques condamnations de policiers concernant les cas spécifiques mis en évidence par le CPT. Elles renvoient aussi à des programmes de formation pour les agents de police et notent l'utilisation accrue de caméras-piétons par les policiers et l'amélioration des moyens d'identification des agents et de l'équipement qu'ils utilisent en intervention. Sont également décrites les mesures en cours pour renforcer les garanties contre les mauvais traitements. La réponse fait par ailleurs référence aux améliorations apportées aux conditions matérielles des prisons visitées et aux projets de construction de la nouvelle « prison de Mojkovac ».

Rapport et réponse publiés en juin 2023
(CPT/Inf (2023) 10 et CPT/Inf (2023) 11)



Les actes reprochés étaient des gifles, des coups de poing et de pied portés à la tête, à l'abdomen, à la poitrine et aux bras ainsi que l'utilisation de la *falaka*, des électrochocs infligés à l'aide de colliers pour chiens, le fait de provoquer une impression d'asphyxie en plaçant un sac en plastique sur la tête d'un suspect, les menaces de viol...



Portugal

Rapport sur la visite périodique de mai/juin 2022 au Portugal et réponse des autorités portugaises

(traitement des personnes privées de liberté par la police, situation des femmes détenues, prison centrale de Lisbonne, traitement des patients relevant de la psychiatrie légale)

67. D'après les constatations faites lors de la visite de 2022, les mauvais traitements infligés aux personnes interpellées par les agents de la police de sécurité publique (PSP) et de la garde nationale républicaine (GNR) restent fréquents. Les mauvais traitements allégués ont eu lieu au moment de l'arrestation, ainsi que pendant le temps passé au poste de police. Ils consistaient principalement en des gifles, des coups de poing, des coups de matraque et des coups de pied assésés sur le corps des personnes interpellées ayant été maîtrisées. Le rapport détaille plusieurs allégations de mauvais traitements physiques attestés par des rapports médicaux faisant état de lésions, et demande un retour d'information détaillé sur les procédures pénales et disciplinaires engagées dans ces dossiers. En outre, des personnes continuaient d'être menottées à des meubles dans les locaux de la police, souvent pendant des heures et parfois dans des zones accessibles au public.

68. Le CPT reconnaît que les autorités portugaises ne nient pas l'existence générale du problème des mauvais traitements sur des personnes privées de liberté par les forces de l'ordre et que certaines mesures ont été prises pour traiter cette question. Néanmoins, les mauvais traitements infligés par des policiers à des détenus constituent un phénomène persistant au Portugal et il reste encore du chemin à parcourir afin d'instaurer une culture du maintien de l'ordre qui soit suffisamment solide pour rejeter fermement et sanctionner efficacement les mauvais traitements dans les rangs de la police.

69. À cet égard, le rapport rappelle que des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements constitueraient un facteur dissuasif important pour les agents songeant à asséner des mauvais traitements. Cependant, le système d'enquête sur ces cas demeure dysfonctionnel. Par exemple, les éléments évoquant d'éventuels mauvais traitements policiers qui sont détectés lors de l'admission d'une personne en prison sont généralement consignés, mais rarement transmis rapidement à l'Inspection générale du ministère de l'Intérieur (IGAI) ou au ministère public. En outre, même lorsque les cas sont transmis, aucune mesure rapide n'est prise pour ouvrir une enquête. Une telle situation ne peut qu'ancrer le sentiment qu'il existe une impunité de fait pour les mauvais traitements infligés par la police.

Le CPT estime par conséquent que les autorités portugaises devraient demander un examen indépendant portant sur le système actuel d'enquête sur les allégations de mauvais traitements infligés par des agents de police. Il faudrait notamment mettre en place des protocoles pour garantir que, chaque fois qu'un cas de mauvais traitements présumés ou de lésions pouvant résulter de mauvais traitements est transmis à un organe d'investigation par les autorités pénitentiaires, un représentant de cet organe s'entretienne avec la personne concernée dans les 48 heures pour déterminer si un examen médico-légal s'impose et s'il convient de prendre des mesures d'enquête supplémentaires.

70. En ce qui concerne la prison centrale de Lisbonne, le rapport décrit une nouvelle fois un certain nombre d'allégations crédibles de mauvais traitements physiques infligés par du personnel, consistant surtout en des gifles et des coups de poing et de pied. L'ensemble des conditions matérielles dans la prison, qui était dans un « état de délabrement avancé » selon les précédents rapports du CPT, s'étaient encore détériorées. Dans la plupart des quartiers de l'établissement, on pouvait affirmer que les détenus vivaient dans des conditions



Des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements constitueraient un facteur dissuasif important pour les agents songeant à asséner des mauvais traitements.

dégradantes, dans des cellules prévues pour deux personnes, dont les murs étaient sales et délabrés, les fenêtres brisées et les toilettes non cloisonnées. Le projet gouvernemental de fermer la prison est par conséquent salué dans le rapport.

71. S'agissant des patients internés en psychiatrie légale, les constatations faites à l'Unité de psychiatrie légale de l'hôpital Magalhães Lemos étaient globalement positives. À la clinique psychiatrique de la prison de Santa Cruz do Bispo, quelques allégations de mauvais traitements physiques infligés par des agents de surveillance ont été recueillies, mais les patients ont aussi indiqué que la manière dont le personnel les traitait s'était améliorée au cours des dernières années. Le rapport reconnaît d'autres améliorations apportées à cette clinique, telles que la réduction de la surpopulation et l'augmentation du personnel médical. Néanmoins, la clinique continue de ressembler largement à une prison et ne saurait constituer un environnement approprié pour les soins et le traitement des patients psychiatriques. Le CPT réitère qu'un autre établissement doit être identifié ou construit de toute urgence.

72. Dans leur réponse, les autorités portugaises fournissent des informations sur les mesures prises ou envisagées pour répondre aux recommandations du CPT. Elles confirment le projet de fermeture progressive de la prison centrale de Lisbonne jusqu'en 2026. Il est également fait référence à l'intention de doubler la capacité des unités de santé mentale pour les patients internés en psychiatrie légale sous l'égide du ministère de la Santé, ce qui réduirait le nombre de ces patients détenus dans le système pénitentiaire.

Rapport et réponse publiés en décembre 2023
(CPT/Inf (2023) 35 et CPT/Inf (2023) 36)



Il convient de prendre des mesures pour appliquer des approches pluridisciplinaires et modernes du traitement clinique, fondées notamment sur un large éventail d'activités thérapeutiques, de réadaptation et de loisirs dans le cadre du protocole de traitement des patients.

Roumanie

Rapport relatif à la visite ad hoc effectuée en septembre 2022 en Roumanie et réponse des autorités roumaines

(traitement des patients hospitalisés en établissement psychiatrique et des pensionnaires placés en foyers médico-sociaux)

73. Au cours de la visite, la délégation du CPT s'est rendue à l'Hôpital psychiatrique avec mesures de sûreté de Pădureni-Grajduri, qui accueille des patients relevant de la psychiatrie légale. Elle s'est également rendue dans les hôpitaux psychiatriques civils de Bălăceanca, Botoșani, Obregia (Bucarest) et Socola (Iași), où elle s'est penchée sur le traitement des patients présentant les troubles les plus aigus et des patients atteints d'une affection de longue durée (maladies chroniques).

74. Les autorités roumaines reconnaissent qu'une réforme fondamentale du système de santé mentale est nécessaire pour passer d'une prise en charge en institution à la mise en place de services de santé mentale au sein de la collectivité, assortis de structures de soutien social adéquates. Les constatations faites lors de la visite de 2022 renforcent l'urgence de prendre des mesures permettant de garantir que toutes les personnes hospitalisées en établissement psychiatrique bénéficient de conditions de vie décentes et d'un traitement adapté à leurs troubles mentaux. Ces réformes s'appuient sur la nécessité de renforcer les effectifs dans tous les hôpitaux visités.

75. À l'Hôpital psychiatrique avec mesures de sûreté de Pădureni-Grajduri, le CPT a constaté que les patients ne recevaient pas les soins et traitements adéquats. Au moment



Il est important que les personnes admises dans des établissements psychiatriques disposent d'informations complètes, claires et précises, notamment sur leurs droits au consentement à l'hospitalisation.

de la visite, 452 patients étaient contraints de partager 390 lits, alors que l'établissement avait une capacité officielle de 251 lits. Tous les dortoirs étaient saturés de lits et, dans le service d'admission, une pièce de 24 m² accueillait 18 patients partageant neuf lits. Les conditions d'hébergement des personnes atteintes de troubles mentaux et de déficiences intellectuelles observées par le CPT dans cet hôpital pouvaient être considérées comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant.

76. En outre, la délégation a recueilli de nombreuses allégations émanant de patients selon lesquels les aides-soignants les poussaient, les giflaient et leur donnaient des coups de poing à la suite d'infractions mineures ou d'accidents, ou dans le cadre d'une intervention de contention, ou à titre punitif pour exercer un contrôle dans des pavillons souvent dangereux, perturbés et en sous-effectifs. Afin de mettre fin aux mauvais traitements, il faut prendre des mesures permettant d'augmenter sensiblement le nombre de personnels correctement formés et encadrés qui sont affectés aux pavillons et de réduire la surpopulation des patients.

77. Dans tous les hôpitaux visités, le traitement était principalement basé sur la pharmacothérapie. Il convient de prendre des mesures pour appliquer des approches pluridisciplinaires et modernes du traitement clinique, fondées notamment sur un large éventail d'activités thérapeutiques, de réadaptation et de loisirs dans le cadre du protocole de traitement des patients.

78. En ce qui concerne l'utilisation des moyens de contention, le CPT a constaté que les registres ne recensaient pas tous les cas d'immobilisation de patients et que la mesure de contention pouvait être beaucoup plus longue que les heures indiquées. Dans plusieurs pavillons, des patients atteints de déficiences intellectuelles étaient presque quotidiennement attachés à leur lit ou à un objet fixe, tel qu'un radiateur dans la salle à manger. Il convient de mettre en place une politique et une approche globales en matière de contention, qui donnent lieu à la supervision et au contrôle nécessaires.

79. Il convient également de prendre des mesures pour renforcer les garanties juridiques et autres telles que le consentement au traitement, l'information des patients et les procédures de plainte.

80. Le CPT relève par ailleurs plusieurs lacunes systémiques dans l'approche de la psychiatrie légale en Roumanie, qui toutes contribuent à l'inadéquation des soins et du traitement dispensés aux patients. Il s'agit notamment de l'absence de catégorisation des besoins de sécurité des patients, de l'absence de parcours de soins pour les patients souffrant de troubles mentaux et de la nécessité de créer des structures de transition et de développer de véritables soins de suivi psychiatrique de proximité.

81. Dans les quatre hôpitaux psychiatriques civils visités, les patients ont généralement parlé en termes positifs du personnel infirmier. Cependant, des allégations de mauvais traitements et de violences verbales du personnel ont été entendues dans tous les hôpitaux visités, à l'exception de celui d'Obregia. En particulier, dans le pavillon pour hommes atteints de troubles aigus de la clinique psychiatrique de Botoșani, la délégation a recueilli de nombreuses allégations faisant état de mauvais traitements sur des patients par le personnel auxiliaire (qui, apparemment, leur assénait des coups de poing et des gifles, les bousculait et leur parlait en criant).

82. S'agissant des conditions de vie, le niveau de décence et la qualité variaient d'un pavillon à l'autre dans les hôpitaux visités. D'une manière générale, les autorités roumaines doivent mettre en place un programme de rénovation pour aider les hôpitaux à réaménager les dortoirs afin que chacun d'entre eux n'héberge pas plus de quatre patients. En outre, il faudrait lancer un programme de personnalisation des lieux d'hébergement des patients et de stimulation visuelle dans les pavillons et les salles de séjour où se côtoient les patients. Les patients devraient aussi bénéficier d'un accès illimité à la cour extérieure durant la journée, sauf si leur traitement requiert leur présence dans le pavillon.

83. En ce qui concerne les enfants accueillis en établissement psychiatrique, il faudrait supprimer la mesure de contention consistant à immobiliser sur un lit, à l'aide de sangles, ceux qui sont agités. Parallèlement, les autorités roumaines devraient veiller à ce que le personnel soit formé aux techniques de contention manuelle et à ce que les services pédiatriques disposent de chambres d'apaisement. Plus généralement, les patients ne doivent jamais être impliqués dans la contention d'un autre patient.

84. Un examen minutieux des garanties juridiques appliquées dans les hôpitaux visités a montré qu'à l'exception de l'hôpital psychiatrique d'Obregia, tout était fait pour contourner les dispositions de la loi régissant l'hospitalisation sous contrainte afin d'admettre les patients sur une base volontaire. Des mesures doivent être prises pour garantir que tous les hôpitaux appliquent pleinement les dispositions de la loi sur la santé mentale régissant l'hospitalisation sous contrainte. Il est également important que les personnes admises dans des établissements psychiatriques disposent d'informations complètes, claires et précises, notamment sur leurs droits au consentement (ou non) à l'hospitalisation. Il faut aussi renforcer les garanties relatives au consentement au traitement en milieu hospitalier.

85. Dans leur réponse, les autorités roumaines fournissent des informations sur les diverses mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans le rapport de visite, notamment par le biais d'une Stratégie nationale de santé 2023-2030 accompagnée d'un plan d'action.

Rapport et réponse publiés en octobre 2023
(CPT/Inf (2023) 28 et CPT/Inf (2023) 29)



Le traitement des personnes transgenres en prison reflète les attitudes plus générales de la société à l'égard des personnes qui ne correspondent pas aux conceptions historiques du genre.

Personnes transgenres : principes de base pour garantir un traitement respectueux et décent en prison

Remarques préliminaires

86. Le CPT a décidé d'exposer, dans ce court chapitre de fond, ses réflexions ainsi que ses normes en matière de traitement des personnes transgenres incarcérées.⁴

Il convient de souligner que ce sujet important reflète une réalité sociale dynamique et évolutive au sein des pays européens, le Comité rencontrant de plus en plus souvent des personnes transgenres en prison. Les principes énoncés ci-dessous ne sont en aucun cas exhaustifs et ont évolué au fur et à mesure que le Comité aborde diverses questions récurrentes auxquelles il est confronté lors de ses visites dans de nombreux pays de l'espace géographique couvert par le Conseil de l'Europe. Ils s'inscrivent principalement dans le cadre du mandat du CPT, à savoir la prévention des mauvais traitements. Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires et les suggestions concrètes de toutes les parties prenantes ayant l'expérience des établissements pénitentiaires sur la meilleure façon de garantir l'inviolabilité et la protection des droits des personnes transgenres en prison.

87. Les prisons sont un microcosme de la société, où les problèmes sont souvent amplifiés en raison de l'exiguïté des lieux. Le traitement des personnes transgenres emprisonnées reflète donc les attitudes plus générales de la société à l'égard des personnes qui ne correspondent pas aux conceptions historiques du genre.

88. Les directeurs de prison peuvent promouvoir un traitement respectueux des personnes transgenres incarcérées en adoptant une approche interdisciplinaire et en tenant compte des éventuelles ramifications juridiques, médicales et sociales de leurs actions. Il conviendrait peut-être de prévoir des garanties adaptées contre les abus et les mauvais traitements et d'examiner attentivement la manière dont le large éventail de politiques pénitentiaires conçues à l'intention des détenus cisgenres pourrait avoir des conséquences négatives sur la vie des personnes transgenres en prison. Si ces aspects ne sont pas suffisamment pris en compte, cela peut accroître le risque de traitements inhumains ou dégradants pour les personnes transgenres emprisonnées.

89. Les personnes transgenres incarcérées peuvent connaître une amplification des traumatismes préexistants, qui sont renforcés, du moins dans certains États membres du Conseil de l'Europe, par l'absence de reconnaissance légale du genre et/ou l'impossibilité

4. Vous trouverez les termes et définitions communément utilisés, entre autres, dans les rapports de l'Expert indépendant des Nations Unies chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, notamment dans le document « Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement - Droit et inclusion », 3 juin 2021, et dans le document intitulé « Protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », A/73/152, 12 juillet 2018, ainsi que les [Principes de Jogjakarta – sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre](#) et les principes additionnels et obligations additionnelles des États au sujet de l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles pour compléter les Principes de Jogjakarta (PJ+10); la [Recommandation de politique générale n°17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI](#).

d'affirmer officiellement l'identité de genre. Malheureusement, la discrimination, la transphobie et les mauvais traitements liés à l'identité de genre continuent de sévir dans l'espace géographique du Conseil de l'Europe et des comportements rétrogrades de cette nature peuvent se reproduire aussi en milieu carcéral, entraînant parfois des violences commises contre les personnes transgenres emprisonnées par d'autres détenus, voire le personnel pénitentiaire. Selon l'expérience du CPT, peu de pays ont été en mesure de répondre pleinement aux besoins des personnes transgenres en prison. Les principes énoncés ci-après visent à aider les établissements pénitentiaires à gérer et à protéger ce groupe vulnérable de la population carcérale et à assurer un traitement adéquat et décent de ces détenus.

90. Le CPT est pleinement conscient des différentes politiques, pratiques et débats concernant le placement de personnes transgenres dans des quartiers réservés aux femmes ou aux hommes, voire dans des quartiers spécifiques des établissements pénitentiaires. Les approches sont très divergentes au sein de l'espace géographique du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le placement et le traitement des détenus transgenres. Compte tenu de l'existence plutôt rare de normes internationales spécifiques en la matière et du fait que le CPT rencontre de plus en plus fréquemment des personnes transgenres en prison lors de ses visites dans les pays, le Comité estime qu'il serait opportun de définir ses propres normes. Tandis que certains principes fondamentaux pourraient également s'appliquer à d'autres lieux de privation de liberté, le CPT souhaite avant tout mettre l'accent sur les personnes transgenres en milieu carcéral.

Principe général / supérieur

91. Dans le cadre de la prévention des mauvais traitements, le CPT souligne que les personnes transgenres ainsi que toutes les personnes LGBTI privées de liberté peuvent se trouver en situation de vulnérabilité, exposées à un risque accru d'intimidation et d'abus. À ce titre, le Comité approuve les normes internationales en vigueur qui soulignent l'obligation des États de mettre en place des garanties de protection des personnes transgenres placées en détention, notamment les Principes de Jogjakarta et principes additionnels sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, les Principes 5, 9 et 10 en particulier.

Le CPT met en avant la jurisprudence et s'accorde avec elle ainsi qu'avec les décisions du Comité européen des droits sociaux, soulignant que la législation nationale devrait prévoir la reconnaissance des personnes d'un sexe différent de celui qui leur a été attribué à la naissance et ne devrait inclure aucune exigence comme condition préalable à la reconnaissance juridique liée au genre, telle qu'une opération de changement de sexe⁵. Le CPT reconnaît que toutes les personnes transgenres ne souhaitent pas subir une opération

5. Voir à ce sujet, [Cour européenne des droits de l'homme \(2020\), Identité de genre – fiche thématique](#) ; A. P., *Garçon and Nicot c. France*, requêtes n° 79885/12, 52471/13 et 52596/13, [arrêté \(6.4.2017\)](#) ; Comité européen des droits sociaux, 2018 : [Transgender Europe et ILGA-Europe c. République tchèque](#), paragraphe 89 et Résolution du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [CM/ResChS\(2018\)9](#) ; voir aussi l'Ensemble de règles minima révisées pour le traitement des détenus ([Règles Nelson Mandela](#)), 7(a) et le [rapport annuel du Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture \(SPT\)](#), mars 2015, paragraphe 68 ; la [Recommandation de politique générale n°17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI](#), recommandation 25 ; [rapport du 5^e cycle de monitoring de l'ECRI sur la Serbie](#), paragraphe 100 ; [rapport du 6^e cycle de monitoring de l'ECRI sur la République tchèque](#), paragraphe 14.



Par principe, les personnes transgenres devraient être logées dans le quartier pénitentiaire correspondant au sexe auquel elles s'identifient.

ou un traitement de réassignation sexuelle dans un contexte carcéral. Une telle chirurgie ne devrait pas conditionner la reconnaissance. Le Comité est d'avis que si une personne s'identifie comme transgenre au cours de la procédure d'admission en prison, cela devrait suffire en soi pour que la prison traite cette personne comme telle dans toutes les décisions prises à son sujet, y compris les décisions de placement (nonobstant la nécessité de prendre dûment en compte l'évaluation des risques individuels (voir ci-dessous)).

Décisions relatives au placement et au lieu de détention

92. La naissance du concept de prison est bien antérieure à l'évolution relativement récente de notre compréhension du genre. L'infrastructure matérielle, l'agencement, le régime et le fonctionnement des établissements pénitentiaires ont été conçus à l'origine en fonction des besoins des hommes, qui ont toujours constitué la grande majorité des détenus et des personnes qui travaillent en prison. La plupart des prisons ne sont pas récentes et ont été construites ou rénovées en fonction de plans et d'espaces souvent créés sans tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de personnes détenues, notamment des personnes transgenres. Les établissements carcéraux fondés sur une compréhension historique du genre posent inévitablement des problèmes aux directeurs de prison lorsqu'ils doivent déterminer où il convient, au mieux, de placer les personnes transgenres incarcérées.

93. Les critères de placement des personnes transgenres dans les pays du Conseil de l'Europe, qui varient considérablement en fonction des politiques de chaque État, représentent un autre défi. Dans certains États, les critères de placement sont l'autodétermination et la déclaration, dans d'autres, la reconnaissance juridique et, dans quelques États, la chirurgie de changement de sexe (ce qui se traduit, dans le cadre d'un emprisonnement, par le fait qu'avant une opération chirurgicale, les personnes transgenres incarcérées sont placées dans la section du sexe qui leur a été attribué à la naissance). Dans certains États, c'est le juge qui prononce la sentence qui décide du placement initial d'une personne dans un établissement conformément à la reconnaissance juridique du genre, mais il reste une marge de manœuvre pour que l'administration pénitentiaire décide du placement en fonction de divers critères, y compris l'identité de genre. Dans d'autres États, le placement se fera dans le quartier de la prison où sont hébergées des personnes du sexe auquel la personne transgenre s'identifie lors de sa déclaration. Dans tous ces cas, la norme sous-jacente est que le placement fasse l'objet d'une évaluation individualisée des risques. Peu d'États disposent de politiques et de législations spécifiques permettant de guider les autorités pénitentiaires en matière de placement, qui se fait souvent au cas par cas. Au lieu de cela, de nombreux États ont développé au fil du temps une pratique qui prévoit un hébergement séparé pour les détenus transgenres, mais qui encourage leur participation à certaines activités avec d'autres détenus du même sexe.

94. Les décisions de placement pour les détenus transgenres peuvent également être un sujet politiquement et socialement sensible et très délicat. En effet, dans quelques cas récents, malheureusement, l'attention des médias et des politiques s'est portée sur le placement dans des quartiers pour femmes de détenues transgenres accusées ou condamnées pour des délits sexuels à l'encontre de femmes. Ce placement a eu lieu en dépit du fait que les administrations pénitentiaires de nombreux pays du Conseil de l'Europe sont déjà bien rompues à l'évaluation individuelle des risques lorsque des personnes sont incarcérées. En effet, le CPT souligne ici le principe fondamental de l'obligation positive qui incombe aux États, en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), de s'acquitter de leur devoir de diligence afin de garantir la sécurité de toutes les personnes incarcérées.

95. De l'avis du CPT, il n'y a pas de raison valable, sur le plan de la sécurité, pour qu'une évaluation équilibrée des risques individuels effectuée lors de l'admission d'une personne transgenre en prison diffère de celle effectuée lors de l'incarcération d'une personne cisgenre. Dans les deux cas, le double objectif doit être le même : prendre une décision de placement qui protège le plus efficacement possible la personne incarcérée contre quiconque pourrait vouloir lui causer du tort, et limiter le risque qu'elle soit placée dans un lieu où elle causera du tort à d'autres personnes. Le CPT note également, à cet égard, que si la violence entre détenus cisgenres demeure un problème très important dans de nombreux États membres, rien ne laisse penser que ce problème de sécurité est mieux appréhendé sous l'angle de la dimension du genre.

96. De même, comme l'indiquent largement les Principes de Jogjakarta, la gestion des risques en prison ne doit pas reposer sur le faux stéréotype selon lequel le fait de supprimer ou d'ignorer les caractéristiques et les besoins des personnes transgenres réduira le risque de violences dans les établissements pénitentiaires. Dans les faits, le CPT a constaté que dans de nombreux États, les personnes transgenres sont initialement placées dans une prison en fonction de leur sexe légal et ne sont généralement pas placées dans un établissement

sur la seule base de leur identité de genre par opposition au sexe qui leur a été attribué à la naissance (bien que cela ait parfois été constaté). Souvent, les femmes transgenres sont placées dans des quartiers réservés aux hommes⁶, et parfois dans des quartiers d'isolement spécifiques (pour hommes) visant à protéger les détenus particulièrement vulnérables. Dans certains cas, on les empêche de porter des vêtements féminins et on les oblige à porter des vêtements masculins. Dans d'autres cas, les unités de protection pour hommes dans lesquelles elles ont été placées hébergent également des hommes qui ont été accusés ou condamnés pour des délits sexuels.

97. Les normes internationales susmentionnées indiquent que les autorités nationales devraient adopter une législation réglementant expressément le changement de nom et de sexe pour les personnes transgenres et établir des directives claires concernant les procédures de réassignation sexuelle et leur reconnaissance officielle. Une telle législation devrait garantir la pleine reconnaissance juridique du changement d'identité de genre d'une personne, ainsi qu'à autoriser le changement des marqueurs de genre, dans ses documents officiels selon des modalités rapides, transparentes et accessibles, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une opération de réassignation sexuelle, par exemple. Le CPT souligne en outre que l'article 7a des Règles Nelson Mandela met l'accent sur les renseignements recueillis à l'admission et le système de gestion des dossiers de la personne incarcérée qui devraient comprendre « des informations précises permettant de déterminer son identité propre, en respectant son sentiment d'appartenance à un sexe ».

98. Conformément aux principes et normes internationales susmentionnés, le CPT considère que, par principe, les personnes transgenres devraient être logées dans le quartier pénitentiaire correspondant au sexe auquel elles s'identifient. Si, après une évaluation individualisée des risques, il existe des raisons exceptionnelles, liées à la sécurité ou autres, de les héberger ailleurs, ces raisons doivent être clairement documentées et faire l'objet d'un examen régulier. En tout état de cause, comme pour les personnes cisgenres incarcérées, les personnes transgenres devraient toujours être placées dans des lieux qui garantissent au mieux leur sécurité et celle des autres. Si elles sont détenues, même brièvement, dans une unité séparée ou dédiée de la prison, elles devraient se voir proposer des activités et la possibilité de passer du temps avec les autres détenus du sexe auquel elles s'identifient.

99. En outre, le CPT considère que les personnes transgenres devraient également être consultées de manière proactive dans le cadre des procédures d'évaluation des besoins et des risques à l'admission, avant que les décisions de placement ne soient prises, et qu'elles devraient aussi avoir la possibilité de préserver la confidentialité de leur identité de genre si elles le souhaitent.

Mise à l'écart/isolement

100. Comme mentionné ci-dessus, les personnes transgenres peuvent se retrouver dans une situation où elles sont séparées de la population carcérale générale à des fins de protection, parfois avec certaines autres catégories de personnes vulnérables ou même seules. Étant donné qu'il est largement reconnu que l'isolement ou la mise à l'écart peuvent avoir des conséquences néfastes à long terme sur une personne, en particulier s'ils sont

6. Le CPT constate que, même s'il existe des hommes transgenres dans les prisons des États membres du Conseil de l'Europe, la majorité des personnes avec lesquelles il s'est entretenu lors de ses visites dans la zone géographique du Conseil de l'Europe étaient des femmes transgenres.

prolongés ou indéfinis, un tel placement ne saurait être justifié que dans des circonstances exceptionnelles, à court terme et assorti des garanties appropriées⁷. Le CPT estime que toutes les personnes nouvellement admises en prison devraient être affectées dès que possible à des quartiers de détention ordinaires, une fois que l'évaluation des risques et des besoins a été effectuée après l'admission. De plus, les conditions de détention de toutes les personnes nouvellement admises, y compris des personnes transgenres, ne devraient pas s'apparenter à un placement à l'isolement cellulaire.

Risque de mauvais traitements physiques et d'insultes de la part du personnel, de violences et d'intimidation entre détenus

101. Il est avéré que les personnes transgenres – ainsi que toutes les personnes LGBTI en détention – se trouvent dans une situation générale de vulnérabilité, exposées au risque de faire l'objet d'intimidations et d'abus de la part des autres personnes détenues, ainsi que du personnel pénitentiaire⁸. Le placement de personnes transgenres dans un quartier pénitentiaire hébergeant des personnes d'un sexe différent de celui avec lequel elles s'identifient augmente aussi intrinsèquement les risques de violences ou d'intimidation à leur encontre.

102. Le Comité souhaite que les situations dans lesquelles les personnes transgenres se sentent obligées de dissimuler leur identité et, tentant d'être invisibles en raison du manque de protection que leur offre la prison, soient évitées.

103. Dans plusieurs États, le CPT a rencontré à maintes reprises des femmes transgenres détenues dans des quartiers réservés aux hommes, affirmant qu'elles ne se sentaient pas en sécurité. Dans certains cas, les femmes transgenres ont déclaré avoir été victimes de sévices sexuels et d'agressions de la part d'autres détenus. Le Comité a également rencontré de nombreuses personnes transgenres incarcérées (pour la plupart des femmes) qui avaient été insultées par le personnel. Dans la plupart de ces cas, les personnes transgenres n'ont bénéficié d'aucun soutien spécifique à la suite des événements traumatisants.

104. Au cours d'autres visites, des détenues transgenres hébergées dans des lieux réservés aux hommes ont indiqué qu'elles n'étaient pas systématiquement autorisées à prendre des douches à des heures différentes, qu'elles se sentaient en danger et qu'elles étaient humiliées en étant constamment appelées par leurs noms masculins (voir ci-après). Dans certains cas, il leur était également interdit de porter des vêtements féminins et, plus généralement, d'exprimer leur féminité. En revanche, le CPT a aussi récemment constaté de bonnes pratiques : des détenues transgenres, qui s'étaient identifiées comme telles, ont été placées dans le quartier des femmes de la prison et ont été autorisées à prendre des douches à des heures différentes, à porter des vêtements féminins et à être appelées par le personnel par le nom qu'elles avaient choisi.

7. Voir [Règle 53A des Règles pénitentiaires européennes 2020](#).

8. Voir la recommandation n°4 de la [Recommandation CM/Rec\(2010\)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres).

105. Le CPT estime que les autorités nationales devraient accorder une attention particulière aux risques de discrimination et d'exclusion auxquels sont confrontées les personnes transgenres dans les établissements fermés. Les autorités devraient veiller à ce que les politiques incluent des stratégies de lutte contre les mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire, ainsi que des stratégies visant à réduire toute incidence de violence entre personnes détenues et des manœuvres d'intimidation dirigées contre les personnes transgenres. Dans le cadre de ces stratégies, il faudrait inclure des mesures préventives et correctrices et prendre systématiquement acte de tous ces incidents, les signaler et enquêter au sujet de toutes les allégations de harcèlement ciblé de personnes transgenres détenues ou de violences à leur rencontre.

106. Généralement, le CPT tient à souligner que l'obligation de prise en charge des détenus qui incombe aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient vouloir leur porter préjudice. Les autorités pénitentiaires doivent globalement agir pour protéger les détenus, ainsi qu'intervenir en amont pour prévenir la violence et le harcèlement exercés par des détenus à l'encontre d'autres détenus, en particulier envers les personnes transgenres pouvant être considérées comme étant plus vulnérables en milieu carcéral.

Régime, conditions de détention et effectifs de personnel

107. Le CPT a plusieurs fois constaté que des femmes transgenres étaient détenues dans des quartiers pour hommes où il n'y avait pas de personnel de surveillance de sexe féminin et où les surveillants exerçaient un contrôle quotidien. Le CPT estime que ce n'est pas approprié. Tous les quartiers pénitentiaires devraient être dotés de surveillants de sexe masculin et féminin. Si, exceptionnellement, pendant une courte période, il est nécessaire de placer une femme transgenre dans un quartier pour hommes, des mesures doivent être prises pour veiller à ce qu'il y ait toujours au moins une surveillante pénitentiaire en service.

108. Le CPT a également constaté des régimes et des conditions matérielles médiocres et inappropriés dans les quartiers pour personnes transgenres. Dans un cas, le quartier était une extension du quartier disciplinaire, où les détenues transgenres n'avaient accès à aucune activité motivante ni à aucun autre espace en dehors de leur quartier et vivaient dans des conditions médiocres et délabrées. Le CPT a demandé le transfert rapide des femmes transgenres dans un autre lieu d'hébergement, ce qui a été mis en œuvre peu après la visite : les femmes transgenres ont été transférées dans un petit quartier spécifique au sein d'une prison pour femmes.

109. Le CPT considère en outre que la direction et le personnel de surveillance des prisons devraient permettre aux personnes transgenres de porter des vêtements correspondant au genre auquel elles se sont identifiées et s'adresser aux personnes par le nom qu'elles ont choisi. Les autorités pénitentiaires devraient autoriser l'utilisation des noms, titres et pronoms préférés dans toutes les communications orales et écrites, indépendamment des documents officiels. Un langage et des termes respectueux devraient toujours être utilisés lorsque l'on s'adresse ou se réfère à toutes les personnes, quel que soit leur genre. Il conviendrait de rappeler au personnel de surveillance qu'il est de son devoir de respecter l'identité sexuelle des personnes transgenres incarcérées, en particulier lorsqu'il s'agit de leur placement, de leur tenue vestimentaire et du nom par lequel elles souhaitent être appelées. Tout emploi d'un langage désobligeant, dévalorisant et stigmatisant doit être interdit.

110. De plus, les autorités nationales et pénitentiaires devraient veiller à ce que l'ensemble du personnel pénitentiaire suive régulièrement des cours de sensibilisation afin de s'assurer qu'il comprend et prend en compte les besoins spécifiques des personnes transgenres incarcérées. La formation devrait être conçue de manière à donner au personnel pénitentiaire les moyens de prévenir et d'identifier les brimades, le harcèlement et la discrimination fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles et d'y répondre. La formation initiale et la formation continue régulière devraient aider le personnel dans ses interactions quotidiennes avec les personnes transgenres incarcérées et prévoir l'intervention d'experts extérieurs ayant une expérience pratique pertinente ainsi que de pairs fournissant des conseils. Le CPT estime que les autorités des États membres devraient élaborer une politique et des directives claires pour la gestion des personnes transgenres en détention qui garantissent la prise en compte de leurs besoins spécifiques.

Fouilles corporelles

111. Le Comité a constaté que la question des fouilles corporelles pour des raisons de sécurité peut être une question particulièrement sensible. Au cours d'une visite du CPT, des femmes transgenres ont expliqué qu'elles avaient été soumises à une fouille corporelle à leur admission en prison, tout comme à d'autres moments durant l'exécution de leur peine, lors de laquelle elles avaient été obligées d'enlever tous leurs vêtements et de se tenir nues devant des agents masculins qui vérifiaient si elles ne dissimulaient pas des objets interdits. Le CPT souligne qu'une telle procédure est totalement inappropriée et perçue à juste titre comme dégradante par ces femmes.

112. Une fouille à corps est une mesure très invasive et potentiellement dégradante et peut amplifier le risque d'humiliation. Cela ne devrait avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et sur la base d'un risque justifiable. Lors d'une telle fouille, tous les efforts raisonnables devraient être faits pour minimiser la gêne et préserver autant que possible la dignité; les personnes détenues devant être fouillées, qu'elles soient transgenres ou cisgenres, ne devraient pas être obligées de retirer tous leurs vêtements en même temps; elles devraient, par exemple, être autorisées à retirer les habits au-dessus de la ceinture puis à se rhabiller avant d'ôter les autres vêtements. En outre, la fouille devrait être effectuée par un membre du personnel pénitentiaire du même sexe que la personne fouillée – celui auquel la personne s'identifie; en règle générale, lors de toute fouille à corps, un deuxième membre du personnel du même sexe devrait également être présent afin de protéger à la fois les personnes détenues et les membres du personnel.

113. Au cours d'une autre visite, le CPT a constaté que les surveillantes pénitentiaires n'étaient pas à l'aise pour fouiller des femmes transgenres et avaient refusé de le faire et que les détenues transgenres rencontrées par le CPT avaient été fouillées soit par des agents de sexe masculin, soit par des agents des deux sexes (une surveillante pour le haut du corps et un surveillant pour le bas du corps).

114. D'une manière générale, lorsque des personnes détenues s'identifient comme transgenres, le personnel chargé des admissions devrait discuter avec elles, lors de la procédure d'admission initiale, du sexe du surveillant qui procédera aux fouilles par palpation et aux fouilles à corps, conformément à l'identité et aux préférences de la personne transgenre. Le choix de cette dernière en matière de fouilles doit être enregistré. La personne détenue

doit être informée que cela ne lui permet pas de choisir les membres du personnel qui la fouillent. Si elle refuse de choisir, elle devra en principe être fouillée conformément à son identité sexuelle. En outre, le personnel devrait recevoir une formation sur la façon de procéder à des fouilles de manière professionnelle et respectueuse.

Transport/transfèvements

115. Les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les politiques et pratiques d'escorte restent sensibles à la marginalisation, à la stigmatisation et à la discrimination dont sont victimes les personnes transgenres en détention. Lors de diverses visites, le CPT a recommandé aux autorités de prendre des mesures fermes pour prévenir les actes de violence et d'intimidation et/ou les vols perpétrés par des personnes détenues à l'encontre de leurs codétenu.e.s transféré.e.s et de prendre des mesures appropriées pour éviter que les personnes ne soient soumises à des actes d'intimidation et à des agressions verbales de la part de leurs codétenu.e.s. En particulier, les détenues (y compris les femmes transgenres détenues) ne devraient pas être transférées avec des détenus de sexe masculin dans le même véhicule sécurisé.

Accès aux soins de santé

116. Les autorités nationales doivent veiller à ce que l'accès aux services médicaux et les niveaux de prise en charge dans les prisons et autres lieux fermés soient au moins équivalents à ceux disponibles en milieu libre.

Prévention du suicide et de l'automutilation

117. Le CPT note qu'il peut y avoir un risque accru d'automutilation ou de suicide et/ou de traumatismes psychologiques liés à la violence pour de nombreuses personnes transgenres en prison, ce qui correspond aux risques tout aussi élevés constatés en milieu libre. Des études indiquent que les facteurs de risque d'automutilation ou de suicide peuvent inclure la discrimination, le rejet familial et la transphobie intériorisée (ou exprimée). Il est donc important d'évaluer le risque de suicide chez les personnes transgenres en prison et de discuter de toute expérience passée de préjudices ou de mauvais traitements subis afin d'éviter une nouvelle victimisation⁹.

118. Le CPT considère que les autorités nationales devraient prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que les personnes transgenres en prison (et, le cas échéant, dans d'autres établissements fermés) aient accès à une évaluation et à un traitement dans les mêmes conditions qu'en milieu ouvert, notamment un accès régulier à des services de santé mentale et à un soutien psychosocial (voir ci-après).

9. Voir, par exemple, Newcomb, M. E., Hill, R., Buehler, K., Ryan, D. T., Whitton, S. W., & Mustanski, B. (2020). [High Burden of Mental Health Problems, Substance Use, Violence, and Related Psychosocial Factors in Transgender, Non-Binary, and Gender Diverse Youth and Young Adults](#). *Archives of sexual behaviour*, 49(2), 645–659. et Narang, P., Sarai, S. K., Aldrin, S., & Lippmann, S. (2018). [Suicide Among Transgender and Gender-Nonconforming People](#). *The primary care companion for CNS disorders*, 20(3), 18nr02273.; 'mapping of good practices for the management of transgender prisoners'; Association pour la prévention de la torture (APT), « Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté : Guide de monitoring »; Personnes LGBTIQ+ | CSCSP;

Accès aux services de santé mentale et de soutien psychosocial

119. Les personnes transgenres peuvent devenir vulnérables en prison. À ce titre, les autorités pénitentiaires devraient faciliter leur accès à un soutien psychosocial grâce à des approches multidisciplinaires de gestion des cas, avec la participation active de la personne concernée. Un soutien psychologique supplémentaire devrait être proposé, y compris des conseils spécifiques destinés aux personnes ayant été victimes de violences avant leur incarcération.

120. Le CPT a observé divers niveaux d'accès à des psychologues dans les différents États membres, allant d'un accès régulier à un accès quasi inexistant. L'accès à des conseils et à un soutien psychologique devrait être systématiquement proposé à toutes les personnes transgenres incarcérées, dès leur admission et tout au long de leur séjour en prison.

Accès aux traitements hormonaux et à la chirurgie de réassignation sexuelle

121. Lors de ses visites effectuées dans les prisons de l'espace géographique du Conseil de l'Europe, le CPT a eu l'occasion d'examiner si des procédures de changement de sexe telles que le traitement hormonal et la chirurgie ainsi que le soutien psychologique étaient disponibles pour les personnes transgenres incarcérées et si des procédures permettant le changement de nom et de marqueur de genre d'une personne transgenre sur les pièces d'identité et autres documents officiels étaient en place. Dans plusieurs pays visités, le CPT a constaté que les femmes transgenres pouvaient poursuivre ou commencer un traitement hormonal en prison, mais que les interventions chirurgicales devaient être reportées après leur libération.

122. Les autorités pénitentiaires devraient autoriser l'accès aux traitements hormonaux et à la chirurgie de changement de sexe pour les personnes transgenres détenues, du moins celles qui en formulent le souhait. Idéalement, lorsque ces services médicaux sont inclus dans les régimes nationaux d'assurance maladie, le coût devrait être absorbé à un taux équivalent à celui des personnes transgenres vivant en milieu libre. Cela doit se faire sur la base d'une évaluation minutieuse et complète des risques effectuée par des médecins, des psychologues et des travailleurs sociaux.

123. De l'avis du CPT, les personnes privées de liberté devraient pouvoir bénéficier du droit d'accès à ces traitements et procédures juridiques prévus par la législation nationale relative aux personnes transgenres. Les autorités nationales devraient s'assurer que les personnes transgenres en prison (et, le cas échéant, dans d'autres établissements fermés) aient accès à une évaluation et à des thérapies ainsi qu'à une chirurgie de réassignation sexuelle si elles souhaitent y avoir recours.

Formation spécifique du personnel médical

124. Le CPT approuve les normes mondiales définies par l'Association mondiale des professionnels pour la santé des personnes transgenres (WPATH) afin d'améliorer les soins de santé pour les personnes transgenres. En général, la plupart des soins peuvent être dispensés par des médecins chargés des soins primaires, bien que l'accès à certains services spécialisés soit nécessaire. Une formation en matière de santé des personnes transgenres est indispensable pour les professionnels de santé.

Examen de prévention de la santé

125. Étant donné que les personnes transgenres font partie des groupes vulnérables exposés à divers problèmes de santé, il est important de procéder à des examens médicaux approfondis à l'admission et, le cas échéant, à intervalles réguliers pendant leur incarcération, à la fois à titre de prévention en matière de santé que pour garantir leur état de santé général.



||| L'environnement, et notamment les effets du changement climatique et ses éventuelles répercussions sur les personnes privées de liberté, doivent être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de détention.

Le CPT et l'environnement

126. Le dérèglement climatique touche particulièrement les personnes plus vulnérables et impacte directement celles et ceux qui sont privées de liberté. Sous l'effet de canicules ou de vagues de froid, des conditions de détention pourraient devenir rapidement insupportables voire dégradantes.

127. La déclaration finale « Unis autour de nos valeurs », adoptée le 17 mai 2023 à Reykjavik, à l'issue du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, fait de la relation entre l'environnement et les droits humains l'une des priorités du Conseil de l'Europe.¹⁰ Cet engagement fait suite à la résolution du 28 juillet 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a considéré que l'accès à un environnement sain et durable constituait un nouveau droit fondamental.¹¹

128. Le CPT, en tant que mécanisme de prévention des mauvais traitements, a adopté en 2021, suite à la pandémie de Covid-19, des normes autour d'« [u]n seuil de décence pour les prisons – critères d'évaluation des conditions de détention ». ¹² Le CPT a établi les principes de base qui doivent être respectés pour protéger les droits humains de toutes les personnes vivant dans des lieux de privation de liberté.

129. Dans ce contexte, dans le cadre de l'exercice de son mandat, le CPT est particulièrement attentif aux évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement, en particulier l'exercice de certains droits garantis par la Convention au regard de l'article 3 de la Convention pouvant être compromis par la dégradation de l'environnement et l'exposition à des risques environnementaux. Par exemple, la Cour a pu reconnaître que certaines conditions d'incarcération des détenus, comme la présence d'humidité et la mauvaise qualité d'eau et d'air, constituaient une violation de l'article 3 de la Convention.¹³

130. La crise environnementale, par sa dimension systémique sur le climat, crée des défis inédits pour les autorités des États parties à la Convention instituant le CPT et des situations difficiles dans les différents lieux de privation de liberté tant pour les personnes qui y sont placées que pour les personnels y travaillant. Par exemple, face aux épisodes caniculaires qui se multiplient, des mesures spécifiques doivent être prises afin de lutter contre la chaleur dans les cellules des prisons, telles que s'assurer que tout détenu ait un accès adéquat à l'eau potable.

131. Le Comité souligne que l'environnement, et notamment les effets du changement climatique et ses éventuelles répercussions sur les personnes privées de liberté, doivent être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de détention. En conséquence, le Comité travaille dorénavant afin que les questions environnementales et climatiques s'inscrivent dans le cadre du mandat du CPT.

10. Déclaration de Reykjavik – 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, disponible à cette adresse : <https://rm.coe.int/4e-sommet-des-chefs-d-etat-et-de-gouvernement-du-conseil-de-l-europe/1680ab40c0>

11. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022 A/RES/76/300

12. Voir <https://rm.coe.int/1680a3e6a4>

13. Voir les arrêts *Kadikis c/ Lettonie*, (requête N° 62393/00) et *Marian Stoicescu c. Roumanie*, (requête N° 12934/02)



En 2023, les trois membres du Bureau du Comité, Alan Mitchell - Président, Hans Wolff - 1^{er} Vice-président, et Therese Rytter - 2^e Vice-présidente, ont été réélus pour un nouveau mandat de deux ans



Questions d'organisation

Composition du CPT

132. Au 31 décembre 2023, le CPT comptait 41 membres. Le siège au titre de la Bosnie-Herzégovine était toujours vacant. Aucune liste de candidats n'avait été transmise à temps pour l'élection des membres au titre de Malte et la Fédération de Russie. Les listes de candidats concernant l'Albanie, la Pologne et la République slovaque ont été soumises et les élections auront lieu début 2024.

133. Au cours de l'année 2023, neuf nouveaux membres ont été élus : Lise-Lotte Carlsson (au titre de la Finlande), Tom Daems (au titre de la Belgique), Slavica Dimitrievska (au titre de la Macédoine du Nord), Eleana Fitidou (au titre de Chypre), Dovilė Juodkaitė (au titre de la Lituanie), Anahit Manasyan (au titre de l'Arménie), Vasilis Tzevelekos (au titre de la Grèce), Gautam Gulati (au titre de l'Irlande) et Imants Jurevičius (au titre de la Lettonie). En outre, neuf membres ont été réélus : Marie Kmecová (au titre de la République tchèque), Kristina Pardalos (au titre de Saint-Marin), Vanessa Durich-Moulet (au titre d'Andorre), Ceyhun Qaracayev (au titre de l'Azerbaïdjan), Elsa Bára Traustadóttir (au titre de l'Islande), Aleksandar Tomčuk (au titre du Monténégro), Răzvan-Horatiu Radu (au titre de la Roumanie), Vânia Costa Ramos (au titre du Portugal) et Elisabetta Zamparutti (au titre de l'Italie).

Une liste des membres du CPT au 31 décembre 2023 figure en annexe 3.

134. Le prochain renouvellement bisannuel des membres du CPT aura lieu à la fin de l'année 2025, les mandats de 22 membres du Comité expirant le 19 décembre de cette année-là.

Le CPT espère vivement que les délégations nationales au sein de l'Assemblée parlementaire qui n'ont pas présenté de liste de candidats en 2023, le feront en début d'année 2024. Ceci permettra au Bureau de l'Assemblée d'examiner la liste des candidats et, par la suite, de transmettre leur ordre de préférence au Comité des Ministres, qui est chargé d'élire un candidat pour pourvoir le plus rapidement possible les sièges vacants.

Bureau du CPT

135. En 2023, le Bureau du Comité a été réélu pour un mandat de deux ans, il est composé de : Alan Mitchell (Royaume-Uni), Président ; Hans Wolff (Suisse), 1^{er} Vice-Président et Therese Rytter (Danemark), 2^e Vice-Présidente.

Secrétariat du CPT

136. L'année 2023 a été marquée par plusieurs changements au sein du secrétariat du CPT, notamment le départ de trois collègues. Le Comité tient à témoigner sa reconnaissance à Antonella Nastasia, qui a quitté l'Organisation, pour sa contribution aux travaux du CPT pendant de très nombreuses années en tant qu'assistante au Comité. Le Comité remercie également Régis Brillat et Catherine Gheribi qui ont pris de nouvelles fonctions au sein d'autres services de l'Organisation.

Le Comité se félicite de la nomination de six membres du personnel en 2023, à savoir : Véra Manuello en tant qu'administratrice, Mira Mastronardi-Korsos confirmée en tant qu'assistante de la division 3, Oana Moldovean en tant qu'assistante du Comité et Eva Guerlier en tant qu'assistante de la division 1.

De plus, à partir de janvier 2024, le secrétariat du CPT sera renforcé avec l'arrivée d'Emma Polland en tant qu'assistante personnelle du Secrétaire Exécutif, de Monica Martinez en tant qu'administratrice au sein de la division 3, et d'Emma Tamarelle en tant qu'assistante Information et Communication.

Une liste de tous les agents du Secrétariat au 31 décembre 2023 figure en annexe 4.

1. Mandat et modus operandi du CPT

Le CPT a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon l'article 1^{er} de la Convention : « [p]ar le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme faisant partie intégrante du système de protection des droits humains du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « proactif » parallèlement au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, préventives par essence, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans tous les États parties à la Convention, de manière régulière. Les visites ad hoc sont organisées lorsque le Comité estime qu'elles sont « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'État concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, notamment le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose l'État partie dont le Comité a besoin pour accomplir sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque État partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des établissements de police, et englobe, par exemple, les hôpitaux psychiatriques, les foyers sociaux, les lieux de détention militaires, les centres de rétention pour étrangers, et les établissements où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les États parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des États, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

À l'issue de chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels se développe un dialogue avec les autorités nationales. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, en définitive, la plupart des rapports sont publiés à la demande du gouvernement concerné.

2. Champ d'intervention du CPT (au 31 décembre 2023)

Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont des États parties à la Convention qui institue le Comité¹⁴.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
République de Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998

14. La Convention a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 26 novembre 1987.

États membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 ¹⁵
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Macédoine du Nord	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
République slovaque	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
Türkiye	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989
États non-membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998

Depuis le 1^{er} mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est habilité à inviter tout État non-membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention. A ce jour, aucune invitation de ce type n'a été faite.

Depuis le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter de cette date. Depuis lors, la Fédération de Russie continue néanmoins d'être une Partie contractante à la Convention en tant que pays non-membre du Conseil de l'Europe (Résolution CM/Res(2022)3).

15. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

Contrôle de la situation des personnes condamnées par des tribunaux internationaux ou spéciaux et purgeant leur peine dans un État partie à la Convention

Allemagne

Trois visites effectuées en 2010, 2013 et 2020 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le CPT en date des 7 et 24 novembre 2000 ainsi que sur la base d'un accord sur l'exécution des peines conclu en 2008 entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Portugal

Une visite effectuée en 2013 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Portugal en date du 19 décembre 2007.

Royaume-Uni

Cinq visites effectuées en 2005, 2007, 2010, 2019 et 2023 sur la base de l'échange de lettres entre le TPIY et le CPT susmentionnée, ainsi que sur la base de l'Accord sur l'exécution des peines du TPIY entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 11 mars 2004.

Deux visites effectuées en 2014 et 2018 sur la base d'un échange de lettres entre le Tribunal Spécial Résiduel pour la Sierra Leone (TSRSL) et le CPT en date des 20 janvier et 5 février 2014 et de l'Accord conclu entre le TSRSL et le Gouvernement du Royaume-Uni en date du 10 juillet 2007.

Une visite effectuée en 2019 sur la base d'un échange de lettres entre la Cour pénale internationale (CPI) et le CPT en date des 2 et 9 novembre 2017, et de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et de l'Irlande du Nord et la CPI relatif à l'exécution des peines prononcées par la CP, adopté le 8 novembre 2007.

Visites effectuées sur la base de dispositions spéciales

Kosovo*

Une visite effectuée en 2007 sur la base d'un accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et d'un échange de lettres en 2006 entre les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Deux rapports séparés ont été transmis à la MINUK et à l'OTAN. Le rapport soumis à la MINUK a été rendu public (conjointement avec la réponse envoyée par la MINUK).

* Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Trois visites effectuées en 2010, 2015 et 2020 sur la base de l'accord susmentionné signé entre le Conseil de l'Europe et la MINUK. Les rapports des visites précitées ont été rendus publics (conjointement avec les réponses transmises par la MINUK).



3. Membres du CPT par ordre de préséance (au 31 décembre 2023)

Nom	Elu(e) au titre :	Date d'expiration du mandat :
Alan MITCHELL, Président	du Royaume-Uni	19/12/2025
Hans WOLFF, 1er Vice-Président	de la Suisse	19/12/2025
Therese Maria RYTTER, 2e Vice-Présidente	du Danemark	19/12/2025
Gergely FLIEGAUF	de la Hongrie	19/12/2025
Nico HIRSCH	du Luxembourg	19/12/2025
Alexander MINCHEV	de la Bulgarie	19/12/2025
Ömer MÜSLÜMANOĞLU	de la Turquie	19/12/2025
Marie KMECOVÁ	de la République tchèque	19/12/2027
Ceyhun QARACAYEV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2027
Răzvan Horațiu RADU	de la Roumanie	19/12/2027
Vânia COSTA RAMOS	du Portugal	19/12/2027
Elisabetta ZAMPARUTTI	de l'Italie	19/12/2027
Slava NOVAK	de la Slovénie	19/12/2025
Vincent DELBOS	de la France	19/12/2025
Chila VAN DER BAS	des Pays-Bas	19/12/2025
Victor ZAHARIA	de la République de Moldova	19/12/2025
Tinatin UPLISASHVILI	de la Géorgie	19/12/2025

Nom	Elu(e) au titre :	Date d'expiration du mandat :
Elsa Bára TRAUSTADÓTTIR	de l'Islande	19/12/2027
Juan Carlos DA SILVA OCHOA	de l'Espagne	19/12/2025
Aleksandar TOMČUK	du Monténégro	19/12/2027
Kristina PARDALOS	de Saint-Marin	19/12/2027
Vanessa DURICH MOULET	de l'Andorre	19/12/2027
Gunda WÖSSNER	de l'Allemagne	19/12/2025
Judith ÖHRI	du Liechtenstein	19/12/2025
Asbjørn RACHLEW	de la Norvège	19/12/2025
Sanja BE ZBRADICA JELAVIĆ	de la Croatie	19/12/2025
Karin ROWHANI-WIMMER	de l'Autriche	19/12/2025
Mari AMOS	de l'Estonie	19/12/2025
Dmytro YAGUNOV	de l'Ukraine	19/12/2025
Nikola KOVAČEVIĆ	de la Serbie	19/12/2025
Anna JONSSON CORNELL	de la Suède	19/12/2025
Jean-Charles GARDETTO	de Monaco	19/12/2025
Tom DAEMS	de la Belgique	19/12/2027
Lise-Lotte CARLSSON	de la Finlande	19/12/2027
Slavica DIMITRIEVSKA	de la Macédoine du Nord	19/12/2027
Dovilė JUODKAITĖ	de la Lituanie	19/12/2027
Vasilis TZEVELEKOS	de la Grèce	19/12/2027
Gautam GULATI	de l'Irlande	19/12/2027
Imants JUREVIČIUS	de la Lettonie	19/12/2027
Eleana FITIDOU	de Chypre	19/12/2027
Anahit MANASYAN	de l'Arménie	19/12/2027

Au 31 décembre 2023, les sièges au titre de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, Malte, la Pologne, la Fédération de Russie et la République slovaque étaient vacants.



4. Secrétariat du CPT (au 31 décembre 2023)

Secrétariat du CPT

Christos GIAKOUMOPOULOS, Secrétaire exécutif *ad interim*
Secrétariat : ..., Assistante personnelle
Oana MOLDOVEAN, Assistante du comité

Division d'appui transversal

..., Chef de division
Morven TRAIN, Questions administratives et budgétaires
Patrice WEBER, Stratégies et gestion de l'information, communication

Secrétariat : Lamia ABDENNOURI

Divisions chargées des visites

Division 1

Marco LEIDEKKER, Chef de division	Albanie	Luxembourg
	Andorre	République de Moldova
Administrateur/trices :	Belgique	Monaco
Petr HNATIK	Estonie	Norvège
Véra MANUELLO	France	Pays-Bas
Kelly SIPP	Hongrie	République slovaque
	Kosovo*	Slovénie
Catherine O'BAOILL, Assistante administrative	Lettonie	République tchèque
Secrétariat: Eva GERLIER		

Division 2

Borys WÓDZ, Chef de division	Allemagne	Islande
	Arménie	Liechtenstein
Administrateur/trices :	Autriche	Lituanie
Elvin ALIYEV	Azerbaïdjan	Pologne
Almut SCHRÖDER	Bulgarie	Fédération de Russie
Dalia ŽUKAUSKIENĖ	Danemark	Suède
	Finlande	Türkiye
	Géorgie	Ukraine
Secrétariat: Natia MAMISTVALOVA		

Division 3

Hugh CHETWYND, Chef de division	Bosnie-Herzégovine	Macédoine du Nord
	Croatie	Portugal
Administrateur/trices :	Chypre	Roumanie
Francesca GORDON	Espagne	Saint-Marin
Paolo LOBBA	Grèce	Serbie
Cristian LODA	Irlande	Suisse
Sebastian RIETZ	Italie	Royaume-Uni
..., administrateur/trice	Malte	
	Monténégro	
Françoise ZAHN, Assistante administrative		
Secrétariat: Marie-Claude FRECHOSO		

5. Visites, rapports et publications du CPT

(au 31 décembre 2023)

Visites effectuées en vertu de l'article 7 de la Convention

États membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Albanie *	7	8	14	14	0
Andorre	4	0	4	4	0
Arménie	6	5	10	10	0
Autriche *	7	0	7	7	0
Azerbaïdjan	5	8	13	11	2
Belgique	7	5	12 ^a	12 ^a	0
Bosnie-Herzégovine	5	4	9	9	0
Bulgarie *	8	7	15	14	1
Croatie	6	1	7	7	0
Chypre	8	1	9	8	1
République tchèque *	6	2	8	8	0
Danemark *	6	1	7	7	0
Estonie	6	1	7	6	1
Finlande *	6	0	6	6	0
France	7	9	15	15	0
Géorgie	6	4	10	9	1
Allemagne	7	4	11	10	1
Grèce	7	13	18 ^b	18	0
Hongrie	7	4	10	10	1
Islande	5	0	5	5	0
Irlande	7	0	7	7	0
Italie	8	7	15	15	0
Lettonie	6	3	9	9	0
Liechtenstein	4	0	4	4	0
Lituanie *	6	2	8	8	0
Luxembourg *	5	1	6	6	0
Malte	6	4	9	9	0
République de Moldova *	7	10	17	14	3 ^c
Monaco *	3	0	3	3	0
Monténégro	4 ^d	1	5	5	0
Pays-Bas	7	5	14 ^e	14 ^e	0

États membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Macédoine du Nord *	7	8	14	14	0
Norvège *	5	1	6	6	0
Pologne	7	1	8	7	1
Portugal	8	4	12	12	0
Roumanie	6	7	12 ^f	12 ^f	0
Saint-Marin	5	0	5	5	0
Serbie	5 ^d	2	7 ^d	6 ^d	1
République slovaque	7	0	6	6	0
Slovénie *	5	0	5	5	0
Espagne	8	10	18	18	0
Suède *	6	1	7	7	0
Suisse	7	1	8	8	0
Türkiye	8	25	31 ^g	27	4
Ukraine *	8	9	16	16	0
Royaume-Uni	9	18	28 ^h	26 ^h	2
États non-membres du Conseil de l'Europe	Visites périodiques	Visites ad hoc	Rapports transmis	Rapports rendus publics	Rapports non publics
Fédération de Russie ⁱ	8	22	27 ^j	4	23

* États ayant autorisé la publication des futurs rapports de visite du CPT (« procédure de publication automatique »).

- (a) Y compris un rapport relatif à la visite de la prison de Tilburg (Pays-Bas) en 2011.
- (b) Ces 18 rapports couvrent 19 visites effectuées. Le rapport rendu public en 2021 couvrait deux visites.
- (c) Deux rapports relatifs à des visites effectuées dans la région transnistrienne et un rapport relatif à une visite effectuée à la prison n° 8 à Bender.
- (d) Y compris une visite effectuée en septembre 2004 en Serbie-Monténégro
- (e) Y compris un rapport séparé relatif à la visite de la prison de Tilburg effectuée dans le contexte de la visite périodique de 2011 ainsi que deux rapports séparés relatifs à une visite effectuée aux Antilles néerlandaise et à Aruba en 1994.
- (f) Ces 12 rapports couvrent 13 visites effectuées.
- (g) Ces 31 rapports couvrent 33 visites effectuées.
- (h) Y compris deux rapports séparés relatifs aux visites effectuées sur les îles de Guernesey et de Jersey en 2010.
- (i) Depuis le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé, dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, que la Fédération de Russie cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe à compter de cette date. Depuis lors, la Fédération de Russie continue néanmoins d'être une Partie contractante à la Convention en tant que pays non-membre du Conseil de l'Europe (Résolution CM/Res(2022)3).
- (j) Ces 27 rapports couvrent 30 visites effectuées.

6. Pays et lieux de privation de liberté visités par les délégations du CPT (janvier - décembre 2023)

Visites périodiques

Luxembourg

27 mars - 4 avril 2023

Établissements de police

- Commissariat de police de la ville du Luxembourg
- Commissariat de police d'Esch-sur-Alzette

Établissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Luxembourg à Schrassig
- Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff à Sanem

Établissements pour mineurs

- Unité de sécurité (Unisec) du Centre socio-éducatif de l'État à Dreibern

Établissements psychiatriques

- Centre hospitalier neuropsychiatrique (CHNP) à Ettelbruck
- Centre hospitalier Emile Mayrisch (CHEM) à Esch-sur-Alzette

Autres lieux de privation de liberté

- Cellules du tribunal d'arrondissement, cité judiciaire du Luxembourg
- Cellules de la Cour supérieure de justice, cité judiciaire du Luxembourg
- Chambres sécurisées du CHEM à Esch-sur-Alzette

Albanie

4 - 15 mai 2023

Établissements de police

- Commissariat de police d'Elsaban
- Commissariat de police de Fier
- Commissariat de police de Koplik
- Commissariat de police de Laç
- Commissariat de police de Lezha
- Commissariat de police de Shkodra

Établissements pénitentiaires

- Prison de Fier
- Prison de Peqin
- Prison de Tepelena
- Maison d'arrêt n°313 de Tirana
- Hôpital pénitentiaire de Tirana (unité pour femmes hospitalisées en psychiatrie légale)

Établissements psychiatriques

- Structure temporaire pour patients relevant de la psychiatrie légale à la prison de Lezha

Établissements médico-sociaux

- Centre de réadaptation pour personnes en situation de handicap de Durres
- Centre de réadaptation pour personnes en situation de handicap de Shkodra

Chypre

9 - 17 mai 2023

Établissements de police

Division d'Ammochostos

- Commissariat de police de Paralimni

Division de Larnaca

- Commissariat de police d'Aradippou
- Commissariat de police de Kofinou
- Commissariat de police d'Oroklini

Division de Limassol

- Commissariat de police de Germasogia
- Commissariat central de Limassol

Division de Nicosie

- Département des enquêtes criminelles (C.I.D.) de Nicosie
- Commissariat de police de Lakatamia
- Commissariat de police central de Nicosie
- Commissariat de police de Pera Chorio Nisou

Division de Paphos

- Commissariat de police central de Paphos
- Commissariat de police de Polis Chrysochous

Établissements pénitentiaires

- Prisons centrales de Nicosie

Locaux et centres de rétention pour migrants

- Locaux de rétention pour étrangers de l'aéroport de Larnaca
- Locaux de rétention pour étrangers de l'aéroport de Paphos
- Centre de premier accueil de Kokkinotrimithia « Pournara »
- Centre d'immigration de Limnes
- Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de Menoyia
- Refuge pour enfants non-accompagnés ou séparés « Crown Resorts Henipa »
- Divers centres de détention de police où des étrangers peuvent être retenus en vertu de la loi portant sur l'asile (listés ci-dessus)

Hongrie

16 - 26 mai 2023

Établissements des forces de l'ordre

- Unité de détention de la police à Debrecen (rue Samsoni)
- Commissariat de police à Debrecen (rue Budai)
- Commissariat de police de Nyíregyháza (rue Stadion)
- Commissariat de police à Székesfehérvár (rue Dozsa György)
- Unité de détention de la police à Székesfehérvár (rue Deák Ferenc)
- Unité de détention de la police à Törökszentmiklós

Établissements relevant de l'administration pénitentiaire hongroise

- Institut d'observation judiciaire et de psychiatrie légale (IMEI) de Budapest
- Prison d'État de Transdanubie centrale (unité de Székesfehérvár)
- Maison d'arrêt du département de Szabolcs-Szatmár-Bereg à Nyíregyháza
- Prison d'État de Tiszalök
- Maison d'arrêt de Budapest (Unité II) (visite ciblée pour s'entretenir avec des prévenus nouvellement admis)

Établissements psychiatriques

- Unité psychiatrique de l'hôpital Flór Ferenc à Kistarcsa
- Unité psychiatrique de l'hôpital Gróf Tisza István à Berettyóújfalú.

Estonie

29 mai - 8 juin 2023

Établissements relevant du ministère de l'Intérieur

- Centre de détention de Tallinn
- Centre de détention de Kuressaare
- Commissariat de police de Narva
- Commissariat de police de Tallinn-Est
- Centre de dégrisement de Tallinn
- Commissariat de police de Tartu
- Commissariat de police de Viljandi
- Commissariat de police de Võru
- Centre de rétention administrative de Tallinn («Centre de rétention du bureau d'information de la Préfecture nord du Conseil de la police et des gardes-frontières»)
- Poste frontière de Luhamaa
- Poste frontière de Narva

Établissements relevant du ministère de la Justice

- Prison de Tallinn
- Prison de Tartu
- Prison de Viru

Établissements relevant du ministère des Affaires sociales

- Hôpital psychiatrique de Ahtme
- Service de psychiatrie légale de l'hôpital de Viljandi
- Service psychiatrique de l'hôpital de Kuressaare
- Clinique psychiatrique du Centre médical d'Estonie du Nord, Tallinn

Établissements relevant du ministère de la Défense

- Bataillon d'infanterie Kuperjanov, base militaire de Taara, Võru.

Arménie

12 - 22 septembre 2023

Établissements de police

- Centre de détention de la police de la ville d'Erevan
- Commissariat de police d'Ashtarak
- Commissariat de police de Gavar
- Commissariat de police de Gyumri
- Commissariat de police de Hrazdan
- Commissariat de police de Martuni
- Commissariat de police de Sevan
- Commissariat de police de Talin
- Commissariat de police de Vardenis

Établissements pénitentiaires

- Prison d'Abovyan
- Prison d'Armavir
- Prison d'Artik
- Hôpital pénitentiaire central
- Prison de Nubarashen
- Foyers sociaux
- Foyer social de Nork pour personnes âgées en situation de handicap ou non, Erevan
- Foyer social pour personnes atteints de troubles psychiatriques et présentant des déficiences intellectuelles à Vardenis

Établissements militaires

- Quartier disciplinaire de la police militaire de Martuni
- Quartier disciplinaire de la police militaire d'Erevan

Malte

26 septembre - 5 octobre 2023

Établissements de police

- Centre de détention de Floriana, Quartier général de la police
- Centre de détention, Département de la police, Victoria, Gozo

- Centre de détention, Aéroport international de Malte
- Service chargé des enquêtes relatives à la criminalité financière
- Geôles des Cours de justice
- Commissariat de police de Hamrun

Établissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Corradino
- Centre des services de justice restaurative pour mineurs (« CoRRS »)

Centres de rétention administrative

- Centre de rétention de Safi
- Centre d'accueil de Hal Far ("China House")
- Centre d'accueil initial de Marsa
- Dar Il Liedna (mineurs demandeurs d'asile)

Macédoine du Nord

2 - 12 octobre 2023

Établissements de police

- Commissariat de police de Kičevo
- Commissariat de police de Butel/Chair, Skopje
- Commissariat de police de Bit Pazar, Skopje
- Commissariat de police de Centar, Skopje
- Commissariat de police de Gazi Baba, Skopje
- Commissariat de police de Veles

Établissements pénitentiaires

- Prison de Bitola (visite ciblée concernant les prévenus nouvellement admis)
- Prison d'Idrizovo
- Prison de Prilep
- Prison de Skopje
- Prison de Štip
- Centre éducatif fermé de Tetovo

Institutions sous l'autorité du ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique de Demir Hisar
- Hôpital psychiatrique de Skopje (Bardovci)

Institutions sous l'autorité du ministère du Travail et des Politiques sociales

- Institution spéciale de Demir Kapija pour personnes atteintes d'un handicap mental

Ukraine

16 - 27 octobre 2023

Établissements des forces de l'ordre

- Centre de détention provisoire n 1 (ITT) d'Odessa
- ITT de Pustomyty
- ITT n°1 de Vinnytsia (bâtiment 1, rue Pyrohovo)
- ITT de Zhovkva
- ITT n°1 de Zhytomyr
- Commissariat de police n°1 de Lviv
- Division de la police de Podil à Kyiv
- Commissariat de police de Zhashkiv à Uman

Établissements pénitentiaires

- Établissement de détention provisoire (SIZO) de Kyiv
- SIZO d'Odesa
- Établissement pénitentiaire (n°19) de Lviv
- Établissement pénitentiaire (n°1) de Vinnytsia
- Établissement pénitentiaire (n°8) de Zhytomyr
- Colonie pénitentiaire (n°92) de Starobabanivska à Uman
- Hôpital polyvalent (hôpital pénitentiaire) de Lviv

Locaux de détention militaire

- Corps de garde de la ville de Kyiv (Hauptvakht)
- Corps de garde de la ville d'Odesa
- Corps de garde de la ville de Zhytomyr
- Locaux de détention provisoire pour les militaires (KTZ) à Lviv

République slovaque

28 novembre - 8 décembre 2023

Établissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Direction régionale de la police de Bratislava
- Département de la police chargée des ressortissants étrangers de Bratislava
- Direction régionale de la police de Nitra
- Département de la police du district de Rožňava
- Direction régionale de la police de Trnava
- Direction régionale de la police de Žilina
- Département de la police du district de Žilina-ouest
- Centre de rétention pour migrants de Medved'ov

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Prison de Hrnčiarovce nad Parnou
- Prison de Ružomberok
- Prison de Žilina
- Maison d'arrêt de Bratislava (visite ciblée concernant les prévenus nouvellement admis)

Établissements sous l'autorité du ministère de la Santé

- Service psychiatrique de l'Hôpital universitaire de Bratislava (Hôpital Saints Cyrille et Méthode)
- Service psychiatrique de l'Hôpital de Rožňava
- Centre d'internement de Hronovce

Visites ad hoc

Royaume-Uni

27 mars - 6 avril 2023

Établissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Centre de rétention pour étrangers (IRC) de Brook House
- Centre de rétention pour étrangers (IRC) de Colnbrook
- Locaux de rétention de courte durée de Colnbrook
- Centre de rétention pour étrangers (IRC) de Derwentside
- Centre de rétention pour étrangers (IRC) de Harmondsworth

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Prison de Pentonville à Londres
- Prison de Wormwood Scrubs à Londres

Géorgie

25 - 27 mars 2023

Établissements de santé

- Clinique VivaMedi à Tbilissi

Serbie

21 - 30 mars 2023

Établissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Direction de la police métropolitaine de Belgrade (rue du 29 novembre)
- Commissariat de police de Stari Grad à Belgrade
- Commissariat de police de Novi Beograd à Belgrade
- Siège du service de lutte contre la criminalité organisée (SBPOK) à Belgrade
- Commissariat de police de Zemun à Belgrade
- Commissariat régional de police de Novi Sad
- Commissariat de police de Ruma

Établissements sous l'autorité du ministère de la Justice (uniquement les quartiers de détention provisoire)

- Prison du district de Belgrade
- Prison du district de Novi Sad
- Institution pénitentiaire de Sremska Mitrovica
- Prison du district de Subotica
- Centre éducatif et correctionnel pour délinquants mineurs de Kruševac (quartier fermé)

Bulgarie

21 - 31 mars 2023

Établissements sous l'autorité du ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique d'État de Byala
- Hôpital psychiatrique d'État de Tserova Koria

Établissements sous l'autorité du ministère du Travail et de la Politique sociale

- Foyer pour personnes présentant des déficiences intellectuelles de Draganovo
- Foyer pour personnes présentant des déficiences intellectuelles de Tri Kladentsi

Grèce

21 novembre - 1^{er} décembre 2023

Établissements sous l'autorité de la police hellénique

Centres de rétention avant éloignement

- Centre de rétention de Corinthe
- Centre de rétention de Fylakio, Evros
- Centre de rétention de Kos
- Centre de rétention de Paranesti, Drama
- Centre de rétention de Petrou Ralli, Athènes
- Centre de rétention de Xanthi

Postes de police et de garde-frontières

- Centre spécial de rétention de l'Aéroport d'Athènes
- Commissariat de police d'Omonia à Athènes
- Commissariat de police de Drapetsona, Le Pirée
- Commissariat de police de Didimoticho à Evros
- Poste de police et de garde-frontières de Phères à Evros
- Poste de police et de garde-frontières de Neo Cheimonio à Evros
- Commissariat de police d'Orestiada à Evros
- Poste de police et de garde-frontières de Soufli à Evros
- Poste de police et de garde-frontières de Tycherio à Evros
- Commissariat de police de Kos
- Commissariat de police de Mytilène à Lesbos

Établissements sous l'autorité du Service d'accueil et d'identification

- Centres d'accueil et d'identification
- Centre d'accueil et d'identification de Fylakio à Evros
- Centres fermés à accès contrôlé
- Centre fermé à accès contrôlé de Lesbos
- Centre fermé à accès contrôlé de Kos
- Centre fermé à accès contrôlé de Samos

Établissements sous l'autorité des Garde-côtes helléniques

- Centre de rétention des garde-côtes de Mytilène à Lesbos

France

28 novembre - 14 décembre 2023

Guyane

Établissements des forces de l'ordre

- Locaux de garde à vue de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni
- Locaux de garde à vue de la police aux frontières de Saint-Georges de l'Oyapock
- Locaux de garde à vue de la police aux frontières de l'Aéroport International Félix Eboué
- Commissariat de police de Cayenne
- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Kourou
- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Mana
- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Régina
- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Saint-Georges de l'Oyapock
- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni
- Geôles de la Cour d'Appel et du tribunal judiciaire de Cayenne
- Centre de rétention administrative de Cayenne-Rochambeau (Matoury)
- Local de rétention administrative de Saint-Laurent-du-Maroni

Établissements pénitentiaires

- Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly

Établissements de santé

- Pôle psychiatrique (unités fermées «Wapa» et «Comou») et service des mineurs («Acajou») du Centre hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon (CHC)
- Services des urgences du CHC
- Chambres carcérales du CHC

Guadeloupe

Établissements des forces de l'ordre

- Commissariat de police de Pointe-à-Pitre
- Commissariat de police de Basse-Terre
- Commissariat de police de Capesterre-Belle-Eau

- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Saint Claude
- Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Morne-à-l'Eau
- Centre de rétention administrative « Abymes »
- Geôles du Palais de Justice de Pointe-à-Pitre

Établissements pénitentiaires

- Maison d'arrêt de Basse-Terre
- Centre pénitentiaire de Baie-Mahault

Établissements de santé

- Établissement public de santé mentale (unités fermées des secteurs 1 à 6, service pour mineurs et Centre d'accueil et de crise) de Guadeloupe
- Services des urgences du Centre hospitalier de Basse Terre (CHBT) et du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre
- Chambres carcérales du CHBT et du CHU.

Allemagne

4 - 7 septembre 2023

Vol de retour

Au cours de cette visite ad hoc, le CPT a observé les différentes étapes d'un vol retour de l'Allemagne vers le Pakistan soutenu par Frontex, y compris le rassemblement au centre de collecte de l'Etat fédéral du Brandebourg et au point central de rassemblement à l'aéroport de Berlin-Brandebourg des personnes renvoyées, la phase précédant le vol dans les installations aéroportuaires, leur embarquement, la phase en vol, l'escale et la phase de transfert.

« NUL NE PEUT ÊTRE SOUMIS À LA TORTURE NI À DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS »

Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme

Instauré en 1989 par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, le CPT a pour but de renforcer la protection des personnes privées de leur liberté en organisant régulièrement des visites de différents lieux de privation de liberté.

Le Comité est un mécanisme préventif non judiciaire et indépendant qui complète le travail de la Cour européenne des droits de l'homme. Il surveille le traitement des personnes privées de liberté en se rendant dans des lieux comme des prisons, des centres de détention pour jeunes délinquants, des postes de police, des centres de rétention pour étrangers, des hôpitaux psychiatriques et des foyers sociaux. Les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de privation de liberté et elles ont le droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes qui s'y trouvent. Elles peuvent avoir accès à toutes les informations nécessaires pour mener à bien leurs tâches, y compris aux documents médicaux et administratifs.

Le CPT joue un rôle essentiel dans la promotion de conditions de détention décentes, grâce à l'élaboration de normes minimales et de bonnes pratiques à l'intention des États parties et à la coordination avec d'autres instances internationales. La mise en œuvre de ses recommandations a des répercussions importantes sur l'évolution des droits humains dans les États membres du Conseil de l'Europe et exerce une influence sur les politiques, la législation et les pratiques des autorités nationales en matière de privation de liberté.



**Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe**

67 075 STRASBOURG Cedex – FRANCE
+33 (0)3 88 41 23 11

cptdoc@coe.int – www.cpt.coe.int

PREMIS 055524

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE